

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER,  
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE L'IMMIGRATION

Direction générale  
de la gendarmerie nationale

Direction des personnels militaires  
de la gendarmerie nationale

Sous-direction de la politique  
des ressources humaines

Bureau des droits individuels

### **Circulaire n° 3000 du 13 janvier 2011 relative aux changements de résidence des personnels militaires de la gendarmerie nationale**

NOR : IO CJ1100833C

#### *Références :*

- Décret du 3 juillet 1897 (*Bulletin des lois* n° 1889, p. 450 ; *BOEM/G* 690-5, p. 15 ; *Erratum* de classement du 27 septembre 1988 [*BOC*, p. 4913] NOR : DEFP8859038Z ; *BOEM* 356-1 2.3, 530-0 2.2) modifié ;
- Décret n° 50-93 du 20 janvier 1950 (*BO/G*, p. 190 ; *BOR/M*, p. 25 ; *BO/A*, p. 308 ; *BO/M*, p. 223 ; *BOEM* 530-0 2.1, 810 4.7) modifié ;
- Décret n° 2007-639 du 30 avril 2007 (*JO* n° 102 du 2 mai 2007, texte n° 14 ; *JO/113/2007* ; *BOEM* 530-0 1.1, 530-1 1, 530-2 2.1, 810 4.9) ;
- Décret n° 2007-640 du 30 avril 2007 (*JO* n° 102 du 2 mai 2007, texte n° 15 ; *JO/114/2007* ; *BOEM* 530-0 1.1, 530-0 1.1, 530-2 2.2, 810 4.9) modifié ;
- Décret n° 2009-545 du 14 mai 2009 (*JO* n° 113 du 16 mai 2009, texte n° 22, signalé au *BOC* 21/2009 ; *BOEM* 356-1 2.3, 530-0 1.1, 810 4.7) modifié ;
- Arrêté du 30 avril 2007 (*JO* n° 103 du 3 mai 2007, texte n° 5 ; *JO/115/2007* ; *BOEM* 530-0 1.1, 530-2 2.2, 810 4.9) modifié ;
- Arrêté du 30 avril 2007 (*JO* n° 103 du 3 mai 2007, texte n° 6 ; *JO/117/2007* ; *BOEM* 530-0 1.1, 530-2 2.1, 810 4.9) modifié ;
- Arrêté du 14 mai 2009 (*JO* n° 113 du 16 mai 2009, texte n° 25 ; signalé au *BOC* 22/2009 ; *BOEM* 536-1 2.3, 530-0 1.1, 810 4.7) ;
- Instruction ministérielle n° 107200/TOM/BAD du 1<sup>er</sup> avril 1960 (*BOEM/G* 539, p. 11, *BOEM* 530-2 2) modifiée ;
- Instruction n° 161/DEF/CCC/SP du 20 septembre 2007 (*BOC* n° 31 du 7 décembre 2007, texte n° 2, *BOEM* 530-0 1.1) modifiée ;
- Instruction n° 230600/DRH-MD/SPGRH/FM2 du 10 juillet 2009 (*BOC* n° 31 du 21 août 2009 texte n° 7 ; *BOEM* 530-0 1.1, 530-0 1.1, 530-2 2.1) modifiée.

*Pièce(s) jointe(s) :* 22 annexes.

#### *Textes abrogés :*

- Instruction n° 5260/DEF/GEND/LOG/ADM du 5 mars 1993 (CLASS : 93-17) ;
- Circulaire n° 17295 2/4 du 27 avril 1920 (CLASS : 93-17) ;
- Circulaire n° 50850/DEF/GEND/OB/ADM du 6 décembre 1971 (CLASS : 91-28) ;
- Circulaire n° 2680/DN/GEND/OB/ADM du 21 janvier 1972 (CLASS : 93-17) ;
- Circulaire n° 34700/DN/GEND/P du 24 juillet 1972 (CLASS : 90-14) ;
- Circulaire n° 3541/A/DCCA/1/3 du 24 avril 1973 (CLASS : 93-17) ;
- Circulaire n° 1300/DEF/DCCAT/AG/SD du 1<sup>er</sup> juillet 1992 (CLASS : 93-17) jointe à l'instruction n° 5260/DEF/GEND/LOG/ADM du 5 mars 1993 (CLASS : 93-17) ;
- Circulaire n° 1000/DEF/GEND/PM/AF/RAF du 3 janvier 2008 (CLASS : 93-17) ;
- Dépêche ministérielle n° 7050/DEF/GEND/LOG/ADM du 15 mars 1988 (CLASS : 93-17) ;
- Note-express n° 22430/MA/GEND/BS/ADM du 14 mai 1974 (CLASS : 91-28) ;

Note-express n° 5640/DEF/GEND/LOG/ADM du 1<sup>er</sup> mars 1988 (CLASS : 93-17) ;  
Feuille de renseignements n° 49700/DEF/GEND/BS/ADM du 25 octobre 1976 (CLASS : 93-17) ;  
Feuille de renseignement n° 29200/DEF/GEND/BS/ADM du 14 juin 1977 (CLASS : 93-17) ;  
Bordereau d'envoi n° 51650/DN/GEND/BS/ADM du 13 novembre 1972 transmettant les circulaires ministérielles n° 460/DN/6/FD/INT du 23 mai 1972 et n° 848/DN/6/FD/INT du 27 septembre 1972 (CLASS : 93-17) ;  
Bordereau d'envoi n° 50750/DEF/GEND/BS/ADM du 29 octobre 1976 transmettant la dépêche ministérielle n° 1464/DEF/INT/AG/DT/D du 27 septembre 1976 (CLASS : 93-17) ;  
Bordereau d'envoi n° 60750/DEF/GEND/BS/ADM du 30 décembre 1976 transmettant la dépêche ministérielle n° 54128 du 3 décembre 1976 (CLASS : 93-17) ;  
Bordereau d'envoi n° 40960/DEF/GEND/BS/ADM du 15 août 1978 transmettant la dépêche n° 681/DEF/INT/AG/DT/D du 5 juillet 1978 (CLASS : 93-17) ;  
Bordereau d'envoi n° 3450/DEF/GEND/LOG/ADM du 13 février 1981 transmettant la dépêche n° 37/DEF/INT/AG/D du 26 janvier 1984 (CLASS : 93-17) ;  
Bordereau d'envoi n° 13500 DEF/GEND/LOG/ADM du 1<sup>er</sup> juin 1981 transmettant la dépêche n° 180/DEF/INT/AG/D du 30 avril 1981 (CLASS : 93-17) ;  
Bordereau d'envoi n° 5350 DEF/GEND/LOG/ADM du 28 février 1989 transmettant la circulaire n° 3945/MMC/F du 10 novembre 1988 (CLASS : 93-17) ;  
Bordereau d'envoi n° 28350 DEF/GEND/LOG/ADM du 31 octobre 1990 transmettant la note de service n° 714/DTP/CDT du 15 octobre 1980 (CLASS : 90-14) ;  
Bordereau d'envoi n° 19850 DEF/GEND/PM/LOG/ADM du 9 novembre 2001 (CLASS : 90-06).

## PRÉAMBULE

La présente circulaire a pour objet de préciser pour la gendarmerie (hors gendarmeries de l'air et maritime), d'une part, les actions des administrés et des organismes gestionnaires et, d'autre part, les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par :

- tous les changements de résidence lors d'une mutation pour raison de service, quelles qu'en soient la destination et la catégorie du personnel militaire concerné ;
- les voyages liés à ces changements de résidence.

### 1. Champ d'application

#### *Principe :*

Pour l'application des dispositions de la présente circulaire :

- le changement de résidence est constitué par le transport de mobilier et/ou de bagages (déménagement) que le militaire de la gendarmerie se trouve dans l'obligation d'effectuer lorsqu'il reçoit une affectation dans une garnison différente de celle dans laquelle il était affecté antérieurement ;
- le voyage est constitué par le transport du militaire et des membres de la famille qui l'accompagnent (*cf.* 1.1. Bénéficiaires) pour rejoindre sa nouvelle affectation ;
- est considéré comme garnison, le territoire de la ou des communes d'implantation de l'unité ou du détachement où le militaire effectue normalement son service.

La date du fait générateur à prendre en considération est la date de :

- prise d'effet mentionnée sur l'ordre de mutation ;
- cessation de l'état militaire mentionnée sur la décision.

#### *Exception :*

Est assimilé au changement de résidence, le déménagement effectué sur ordre du commandement pour occuper ou libérer un logement concédé par nécessité absolue de service, en ou hors garnison.

Sont exclues des dispositions de la présente circulaire les mutations pour « convenances personnelles », notamment : permutation, changement de CNAS à la demande du militaire, départ en congé parental (1), etc.

---

(1) Exceptés les personnels bénéficiant d'un logement concédé par nécessité absolue de service (CNAS) ou par utilité de service (US).

### 1.1. *Bénéficiaires*

Les frais de changement de résidence de tous les militaires de la gendarmerie, hors les cas d'exclusions précités, peuvent être pris en charge par l'État.

Le bénéfice de cette prise en charge peut être, sous conditions, étendu aux membres de leur famille.

Sont considérés comme membres de la famille :

- le conjoint, le partenaire de pacte civil de solidarité depuis au moins deux ans ;
- les enfants lorsqu'ils sont à la charge du militaire au sens de la législation fiscale, sans condition jusqu'à l'âge de vingt et un ans et sous réserve qu'ils suivent des études jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans ;
- les enfants handicapés quel que soit leur âge ;
- les ascendants du militaire, de son conjoint ou de son partenaire de pacte civil de solidarité depuis au moins deux ans vivant habituellement sous le toit du militaire et non assujettis à l'impôt sur le revenu.

### 1.2. *Zones géographiques*

#### 1.2.1. Métropole

Forment le territoire métropolitain :

- la France continentale (y compris Monaco) ;
- la Corse ;
- la zone de présence des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne (FFECSA) et à l'intérieur de cette zone.

#### 1.2.2. Outre-mer

Constituent l'outre-mer, la Nouvelle-Calédonie, les départements et collectivités suivants :

- Guadeloupe ;
- Guyane ;
- Martinique ;
- Mayotte ;
- Polynésie française ;
- La Réunion ;
- Saint-Barthélemy ;
- Saint-Martin ;
- Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Wallis-et-Futuna.

#### 1.2.3. Étranger

Constituent un territoire étranger tout État ou territoire autres que ceux définis au § 1.2.1 et 1.2.2.

### 1.3. *Différents types de changement de résidence suivant le lieu d'affectation*

#### 1.3.1. Changement de résidence métropole

Les conditions et les modalités de prise en charge par l'État des frais de changement de résidence du personnel militaire, sur le territoire métropolitain de la France et à destination, en provenance et à l'intérieur de la zone de présence des FFECSA, sont précisées aux annexes III à VII.

#### 1.3.2. Changement de résidence outre-mer

Les conditions et les modalités de prise en charge par l'État des frais de changement de résidence du personnel militaire, vers, depuis ou à l'intérieur de l'outre-mer et l'étranger sont précisées aux annexes III à VII.

#### 1.3.3. Changement de résidence à l'étranger

##### 1.3.3.1. Forces françaises prépositionnées (FFPP)

Le mouvement effectué au titre de l'assistance technique, prévôté ou en qualité de garde de sécurité en ambassade est assimilé à un changement de résidence outre-mer.

Les conditions et les modalités de cette prise en charge par l'État des frais de changement de résidence sont précisées aux annexes III à VII.

#### 1.3.3.2. Postes permanents à l'étranger (PPE)

Les conditions et les modalités de prise en charge par l'État des frais de changement de résidence du personnel militaire vers, depuis et entre les PPE sont précisées aux annexes III à VII.

## 2. Dispositions communes

### 2.1. *Prise en charge par l'administration des frais engagés par le militaire*

L'autorité qui décide de la mutation adresse au militaire son ordre de mutation (document générateur du droit) qui précise les données d'imputation budgétaire. Elle en adresse une copie :

- aux régions/formations d'accueil (pour vérification de l'imputation budgétaire) et de départ (pour information) ;
- au CAFN/CAFZ de départ (pour ouverture des droits) et d'accueil (pour l'avance et la liquidation du dossier).

Le rôle des différents intervenants à l'occasion de la prise en charge des changements de résidence fait l'objet d'un schéma de flux en annexe I.

Le militaire muté doit imprimer (ou faire imprimer par son secrétariat s'il n'a pas accès à l'intranet gendarmerie) la notice d'information qui le concerne sur Agorh@/Ressources Humaines/Frais de déplacement/Téléchargements/Guides pratiques. Chaque notice comprend les annexes nécessaires à la constitution du dossier de changement de résidence.

#### 2.1.1. Transport de mobilier et/ou de bagages

Le militaire est indemnisé des frais de transport de son mobilier et/ou bagages réellement transporté(s) dans la limite d'un volume ou d'un poids et d'une distance.

Le volume ou le poids sont calculés, d'une part, selon son grade (outre-mer et étranger) ou son ancienneté de service (métropole) et, d'autre part, en fonction de la composition de la famille qui l'accompagne à la date de la future affectation ou de la cessation de l'état militaire.

La distance retenue représente celle parcourue en charge, mesurée du lieu de chargement à celui du déchargement, d'après l'itinéraire le plus direct. Ce dernier ne peut toutefois s'entendre comme étant exclusivement le plus court. La distance à prendre en compte est celle figurant sur le devis et la facture sans qu'elle puisse toutefois excéder la distance de l'itinéraire le plus rapide, évaluée par les distanciers « Viamichelin » ou « Mappy ».

Le contrôle des distances permet de relever, le cas échéant, les irrégularités dues notamment à des surfacturations manifestes.

Lors de la constitution du dossier de changement de résidence, le militaire doit présenter à l'organisme d'administration dont il relève au moins deux devis d'entreprises concurrentes.

Celle qui présente le devis détaillé le plus économique sera retenue comme référence pour la liquidation des frais de changement de résidence.

Un exemple au point 4 de l'annexe VI explicite les modalités de décompte d'un dossier de changement de résidence en fonction des différents cas qui peuvent se présenter lors de la réception des devis et/ou de la facture.

Lorsque le militaire a recours à la prestation de déménagement de l'Union des groupements d'achats publics (UGAP) il est dispensé de la production des devis contradictoires et ne perçoit pas l'avance des frais de déménagement. Dans ce cas, le militaire n'est pas éligible à l'allocation d'accompagnement à la mobilité géographique (ACMOBGEO).

Dans certains cas explicitement prévus dans l'annexe VII, le militaire placé dans l'obligation d'emporter avec lui du matériel technique de la gendarmerie, pour des raisons de service, bénéficie d'un supplément de droit en volume/poids.

#### 2.1.1.1. Métropole

Le déménagement doit être effectué en une seule fois de l'ancienne à la nouvelle résidence du militaire, à destination d'un logement à usage d'habitation (1), par un professionnel du déménagement. Le transport de bagages peut être effectué par un professionnel ou par le militaire par ses propres moyens (présentation de justificatifs).

---

(1) Pour les militaires ne bénéficiant pas d'un logement CNAS la résidence s'entend comme étant celle qui permet au militaire d'être en mesure de rejoindre son affectation en deux heures lorsqu'il est affecté en région Île-de-France et en une heure et trente minutes en dehors de ce périmètre, par un moyen de transport routier, ferroviaire ou maritime.

Pour les officiers du corps technique et administratif (OCTA) et les sous-officiers du corps de soutien technique et administratif (CSTA), le changement de résidence doit être effectué et liquidé dans les trois ans suivant la date du fait générateur.

#### 2.1.1.2. Outre-mer et à l'étranger hors forces françaises prépositionnées

Le déménagement comprend :

- un transport de bagages (caisse maritime ou aérienne) ;
- un transport de mobilier en métropole (vers ou en provenance d'un lieu de repli ou d'un garde-meubles).

Le transport de mobilier et/ou de bagages lourds doit être effectué par un professionnel du déménagement.

#### 2.1.1.3. Étranger (PPE)

Le déménagement doit être effectué par un professionnel du déménagement. Il peut être effectué par voie maritime, aérienne ou terrestre soit :

- en une seule fois, de l'ancienne à la nouvelle résidence du militaire, à destination d'un logement à usage d'habitation ;
- en deux fois, une première partie de l'ancienne à la nouvelle résidence du militaire, une seconde partie de l'ancienne résidence vers un lieu de repli en métropole.

### 2.1.2. Transport du militaire et de sa famille

#### 2.1.2.1. Indemnités de frais d'hôtel et de restaurant (IFHR) en métropole

Le militaire bénéficiant de l'indemnisation des frais de changement de résidence perçoit, à l'occasion de l'exécution du mouvement consécutif au transport de mobilier ou des bagages en métropole, une IFHR destinée à le rembourser forfaitairement des frais d'hébergement et d'alimentation qu'il a engagés du fait de son déménagement.

Le versement forfaitaire des IFHR est subordonné à l'effectivité du transport de mobilier ou de bagages en métropole.

L'IFHR équivaut :

- pour le militaire : à trois indemnités journalières de mission (*cf.* arrêté du 14 mai 2009 de 8<sup>e</sup> référence) ;
- pour le conjoint ou partenaire de PACS depuis au moins deux ans participant au changement de résidence : deux tiers de l'IFHR allouée au militaire ;
- pour chaque enfant ou ascendant à charge qui participe au changement de résidence : la moitié de l'IFHR allouée au militaire.

Si les opérations de changement de résidence (chargement, transport en charge et déchargement) s'effectuent sur une durée supérieure à trois jours, chaque journée supplémentaire peut donner lieu à l'attribution d'un taux journalier supplémentaire d'IFHR, sans toutefois que cette durée ne puisse excéder dix-huit jours, sur présentation des justificatifs.

#### 2.1.2.2. Indemnité kilométrique – transport de personnes (IK)

Le militaire qui ouvre droit à l'indemnisation des frais de changement de résidence perçoit, à l'occasion de l'exécution du mouvement consécutif au transport de mobilier ou des bagages en métropole, une IK équivalant au tarif du transport par voie ferrée en 2<sup>e</sup> classe sur le trajet le plus direct reliant l'ancienne et la nouvelle garnison, le cas échéant sur celui reliant l'ancien et le nouveau domicile et éventuellement celui pour rejoindre l'aéroport d'embarquement en tenant compte des réductions dont le militaire et les membres de sa famille peuvent bénéficier à titre personnel.

En cas d'utilisation de la voie ferrée ou maritime, le remboursement est effectué sur présentation des justificatifs et au tarif le plus économique.

#### 2.1.2.3. Autres frais

Les frais de passeports (visas, certificat ESTA et taxes) seront remboursés aux frais réels sur présentation des justificatifs.

Le militaire affecté à l'étranger peut éventuellement percevoir, pour couvrir ses dépenses accessoires de voyage sur demande accompagnée de justificatifs, une indemnité forfaitaire fixée à 17,5 % du prix du billet par voie ferrée et à 5 % de la traversée maritime.

#### 2.1.2.4. Concession de passage gratuit (CPG)

Le militaire et sa famille peuvent bénéficier du passage aux frais de l'État vers ou depuis la Corse, l'outre-mer (1) ou un État étranger lorsqu'il résulte d'une décision de mutation ou de la cessation de l'état militaire, pour les militaires ayant leur centre des intérêts matériels et moraux outre-mer.

Le passage désigne le transport du militaire et de sa famille par voie aérienne militaire ou commerciale, sur le trajet le plus direct et au tarif le plus économique.

Les frais de passage sont pris en charge par l'État et le militaire n'a pas à en faire l'avance. En conséquence, aucun militaire ne peut prétendre au remboursement des frais de passage des membres de sa famille si ces personnes se sont embarquées sans autorisation préalable.

La CPG se traduit également par l'ouverture du droit à prise en charge aux frais de l'État, du transport du mobilier et/ou des bagages lourds.

Les modalités de délivrance des CPG sont explicitées en annexe IX.

Les cas et conditions d'ouverture des CPG font l'objet d'un tableau de synthèse en annexe X.

Le rôle des différents intervenants lors du processus de délivrance d'une CPG fait l'objet du schéma de flux en annexe XI.

### 2.2. Avance (annexe V)

Une avance sur le remboursement des frais occasionnés par le changement de résidence peut être consentie, sur demande, dans la limite de 90 % du montant pris en charge par l'État sur la base du montant du devis retenu comme référence par l'administration ou du plafond financier prévu par la réglementation.

Le dépôt de la demande d'avance peut être effectué au plus tôt trois mois avant la date d'ouverture du droit et au plus tard quinze jours avant la date du mouvement.

Le paiement de l'avance peut être effectué au plus tôt trois mois avant la date d'ouverture du droit et peut, le cas échéant, intervenir après l'exécution du mouvement.

Le militaire doit faire parvenir les justificatifs permettant la liquidation des frais de changement de résidence dans les neuf mois qui suivent le versement de l'avance.

Dans le cas contraire, un titre de perception sera émis à l'encontre du militaire à hauteur de l'avance versée.

Les sommes sont versées, par défaut, sur le compte bancaire connu dans Agorh@.

### 3. Dispositions particulières

Sont explicitées en annexe VII, les procédures relatives aux changements de résidence :

- en et hors périmètre autorisé ;
- faisant l'objet d'une demande de maintien des droits en poids ;
- par anticipation ;
- au-delà du délai de trois ans ;
- par le biais de l'expérimentation UGAP ;
- des couples de militaires ;
- des plongeurs de la gendarmerie mutés outre-mer ;
- des maîtres de chien de la gendarmerie mutés outre-mer.

### 4. Attributions des intervenants dans le traitement des changements de résidence

Elles sont explicitées par un tableau de synthèse en annexe VIII.

### 5. Imprimés

Déclaration de changement de résidence (annexe XII).

Notice d'information sur les droits ouverts (annexe XIII).

Déclaration préalable de déménagement (annexe XIV).

Attestation de prise de connaissance des règles relative au transport du mobilier et des bagages (annexe XV).

---

(1) L'outre-mer : régions, départements et collectivités d'outre-mer.

Attestation de l'employeur du conjoint de perception ou non-perception d'indemnité de changement de résidence (annexe XVI).

Demande de maintien des droits en poids (annexe XVII).

Décision de maintien des droits en poids (annexe XVIII).

Décision de rejet de demande de maintien des droits en poids (annexe XIX).

Demande de déménagement par anticipation (reconversion) (annexe XX).

Demande de concession de passage gratuit (annexe XXI).

Certificat de reconnaissance du droit à rapatriement (annexe XXII).

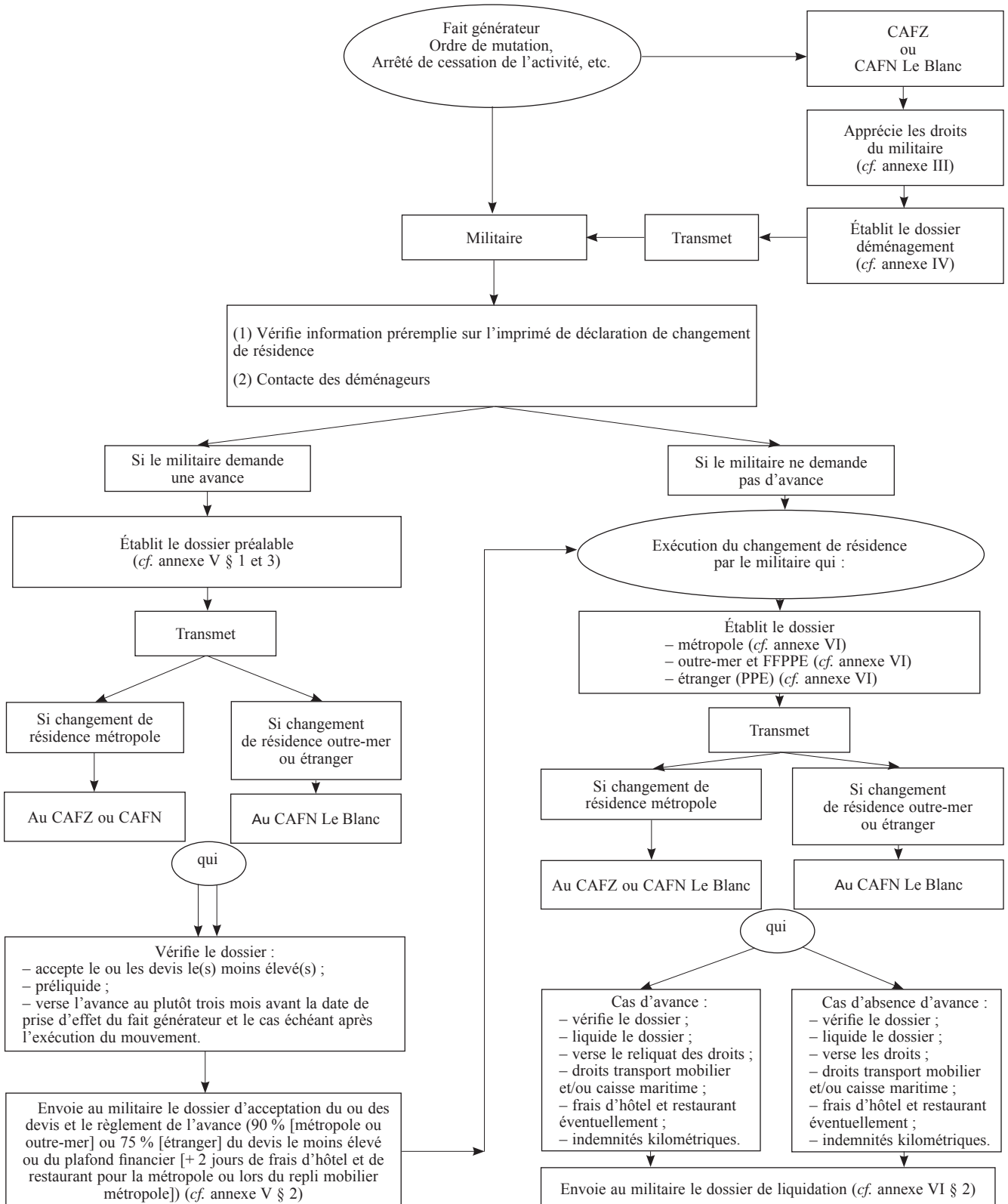
Pour le ministre et par délégation :

*Le général de corps d'armée,  
directeur des personnels militaires  
de la gendarmerie nationale,*

J. DELPONT

ANNEXE I

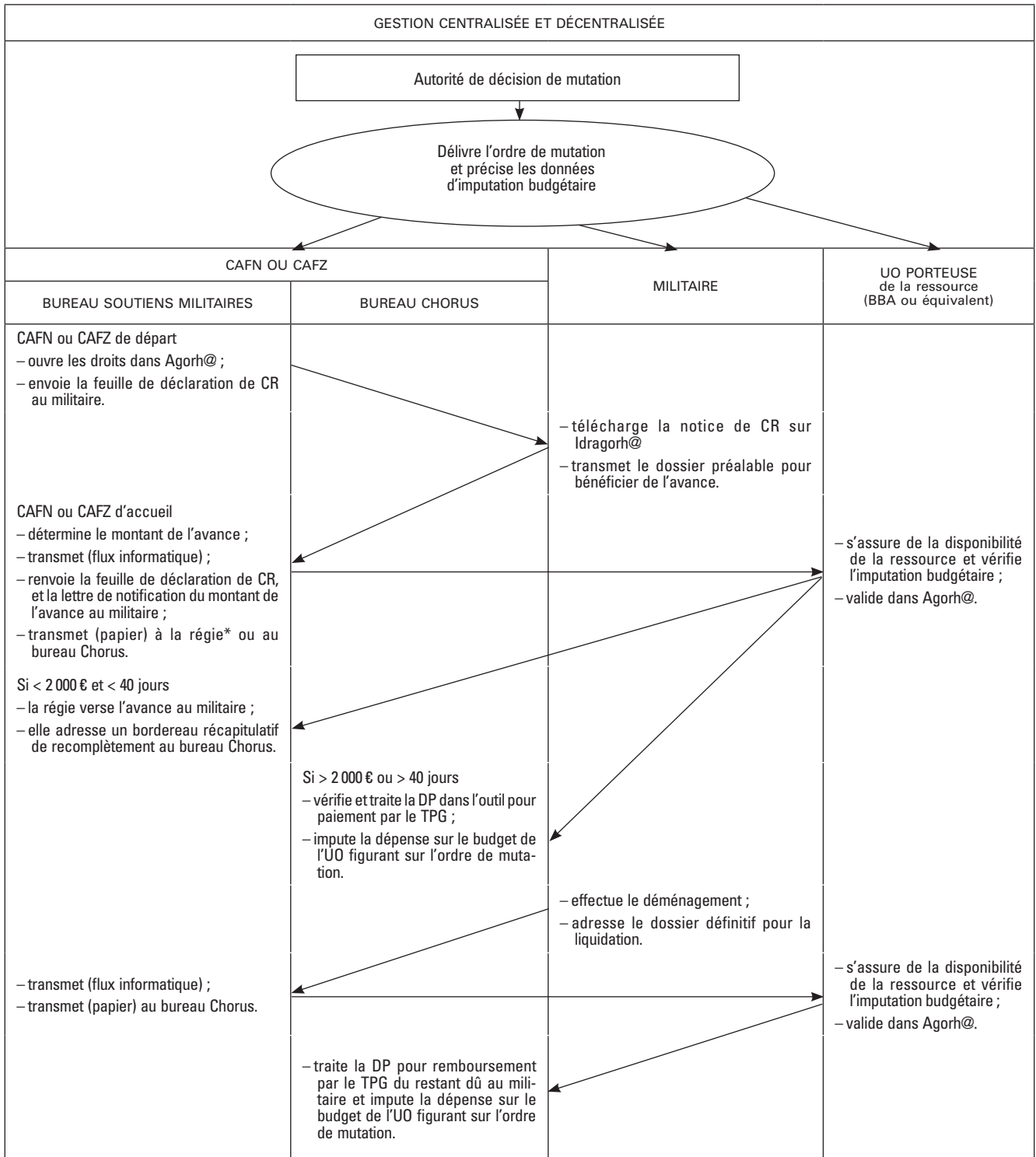
PROCÉDURE DE PRISE EN CHARGE DES CHANGEMENTS DE RÉSIDENCE





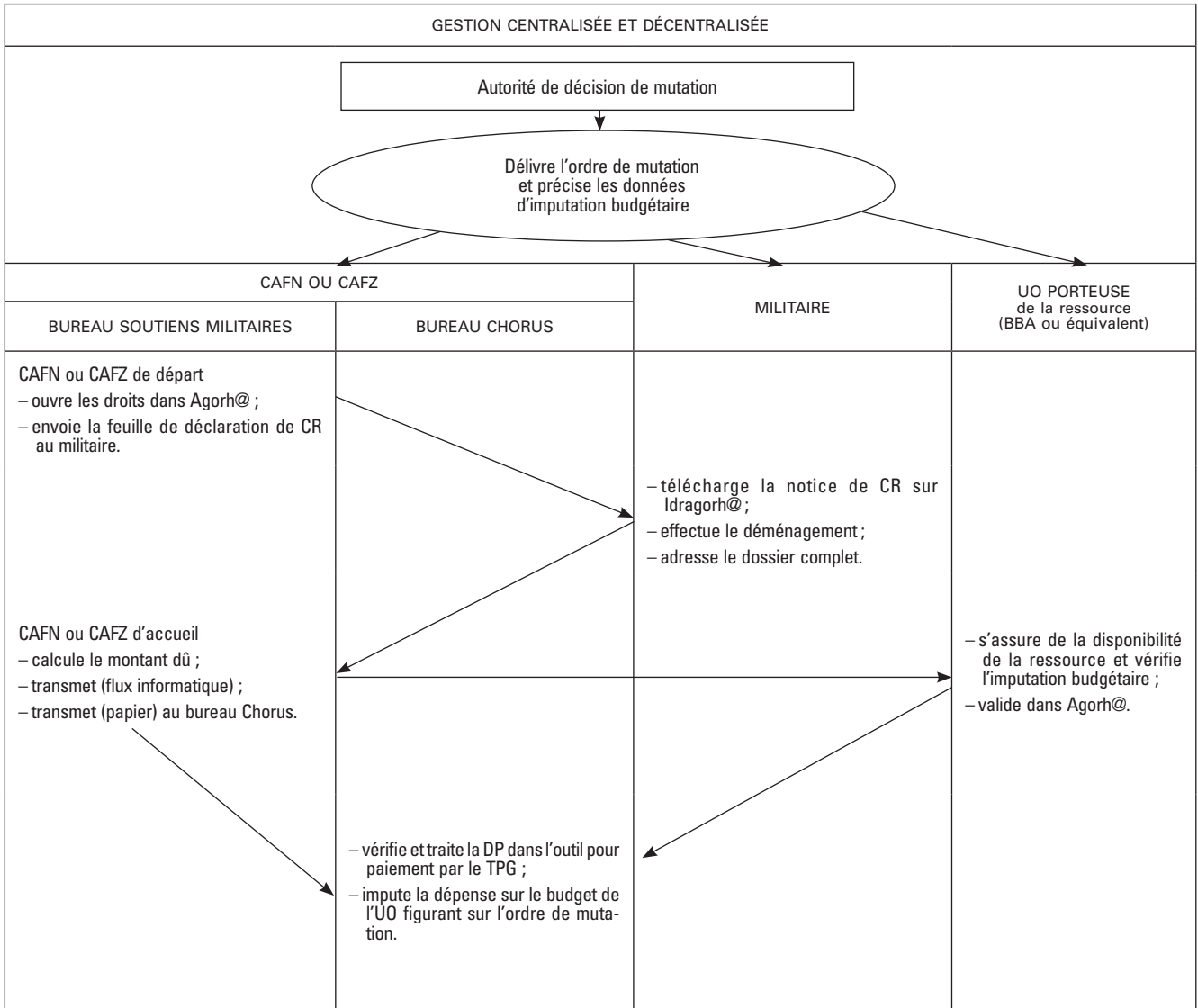
ANNEXE II

SCHÉMA DES FLUX INFORMATIQUES ET FINANCIERS GÉNÉRÉS PAR UN CHANGEMENT DE RÉSIDENCE AVEC DEMANDE D'AVANCE



Nota : courant 2011, la transmission se fera au gestionnaire des dépenses du bureau Chorus pour un paiement par le TPG.

SCHEMA DES FLUX INFORMATIQUES ET FINANCIERS GÉNÉRÉS PAR UN CHANGEMENT DE RÉSIDENCE SANS DEMANDE D'AVANCE



Nota : courant 2011, la transmission se fera au gestionnaire des dépenses du bureau Chorus pour un paiement par le TPG.

## ANNEXE III

## RAPPEL DES PLAFONDS EN VOLUME ET POIDS ACCORDÉS AU MILITAIRE ET À SA FAMILLE

## 1. Métropole (y compris Corse et FFECSA)

PLAFOND EN VOLUME DU TRANSPORT DE MOBILIER (MEUBLES MEUBLANT)			
	Pour le militaire (en mètres cubes)	Pour le conjoint ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité depuis deux années (en mètres cubes)	Par enfant ou par ascendant à charge (en mètres cubes)
Égal ou plus de 15 ans de service	25	20	5
Moins de 15 ans de service	20	15	5
PLAFOND EN VOLUME DU TRANSPORT DES BAGAGES			
Égal ou plus de 15 ans de service	5	3	1,5
Moins de 15 ans de service	4	2,5	1,5

Le transport de mobilier doit être effectué en une seule fois, par un professionnel du déménagement :

- d'un logement non meublé vers un logement non meublé ;
- d'un logement non meublé vers un garde-meubles.

Le transport de bagages est effectué par le militaire qui :

- ne transporte pas de mobilier vers un hébergement meublé fourni par l'administration dans sa nouvelle résidence ou qui quitte un tel hébergement ;
- déménagement par tout autre moyen adapté (véhicule de location...).

*Nota* : les volontaires de la gendarmerie, autorisés à loger hors de l'hébergement meublé mis à leur disposition, bénéficient d'un droit à transport de mobilier dans les mêmes conditions que les militaires d'active.

## 2. Outre-mer ou étranger (forces françaises prépositionnées)

PLAFOND EN POIDS DU TRANSPORT DE BAGAGES LOURDS			
	Poids des bagages y compris celui pour lequel la franchise est accordée par les compagnies de transport (en kilogrammes)		
	Militaire	Conjoint ou partenaire d'un PACS depuis au moins deux années	Enfant ou ascendant à charge au sens fiscal
Officiers généraux	850	550	150
Colonel, lieutenant-colonel, chef d'escadron, commandant	600	350	150
Capitaine, lieutenant	500	350	150
Aspirant, major, adjudant-chef, adjudant, maréchal des logis-chef (SOG)	450	300	150
Maréchal des logis-chef (CSTAGN)	400	250	150
Gendarme et maréchal des logis	300	200	150
Volontaires de la Gendarmerie jusqu'au grade de brigadier-chef	150	150	150

PLAFOND EN VOLUME DU TRANSPORT DE MOBILIER (REPLI DES MEUBLES MEUBLANT)			
	Pour le militaire (en mètres cubes)	Pour le conjoint ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité depuis au moins deux années (en mètres cubes)	Par enfant ou par ascendant à charge (en mètres cubes)
Égal ou plus de 15 ans de service	25	20	5
Moins de 15 ans de service	20	15	5

*Nota :*

- voie maritime ou voie terrestre : 1 m<sup>3</sup> = 100 kg ;
- voie aérienne : 1 m<sup>3</sup> = 167 kg.

Dans le cadre d'un départ outre-mer ou à l'étranger (forces françaises prépositionnées : garde de sécurité en ambassade, assistance technique ou prévôté), l'État met à disposition du militaire, dans sa future affectation, un logement meublé. Dans ce cas, les meubles meublant restent en France métropolitaine, soit en garde-meubles (les frais de garde sont à la charge du militaire), soit dans le lieu de repli de son choix.

Deux dossiers sont ouverts :

- un dossier bagages pour le transport des effets personnels par caisse maritime vers l'affectation outre-mer ou à l'étranger ;
- un dossier repli pour le transport des meubles en France.

Le cubage de la caisse maritime vient en déduction des droits à cubage du repli de mobilier.

### 3. À l'étranger (hors forces françaises prépositionnées)

PLAFOND EN POIDS DU TRANSPORT DE MOBILIER (EN KILOGRAMMES)			
	Chef de famille	Célibataire	Enfant ou ascendant à charge au sens fiscal
<b>Attachés de sécurité intérieure :</b>			
Officiers généraux	7 000	5 000	500
Colonel, lieutenant-colonel, chef d'escadron, commandant	6 000	4 000	500
<b>Personnel adjoint aux attachés de sécurité intérieure :</b>			
Officiers généraux	6 000	4 000	500
Colonel, lieutenant-colonel, chef d'escadron, commandant	5 000	3 500	500
Capitaine, lieutenant	4 000	2 500	500
Major, adjudant-chef, adjudant	3 000	2 000	500
Autres sous-officiers	2 000	1 500	500

*Nota :*

- voie maritime ou voie terrestre : 1 m<sup>3</sup> = 100 kg ;
- voie aérienne : 1 m<sup>3</sup> = 167 kg.

Le remboursement du transport du mobilier et de la voiture est effectué dans la limite des poids bruts définis ci-dessus (cadre et emballage compris) – (art. 6 du décret n° 50-93).

ANNEXE IV

COMPOSITION DU DOSSIER TRANSMIS AU MILITAIRE PAR LE CAFZ OU LE CAFN DÈS RÉCEPTION DU DOCUMENT GÉNÉRATEUR (ORDRE DE MUTATION OU DÉCISION PORTANT CESSATION DE L'ACTIVITÉ)

	CHANGEMENT DE RÉSIDENCE				
	MÉTROPOLE (y compris Corse et FFECSA)	OUTRE-MER OU À L'ÉTRANGER (forces françaises prépositionnées)			ÉTRANGER (hors forces prépositionnées)
		De la métropole vers l'outre-mer ou des forces françaises prépositionnées à l'étranger	De l'outre-mer ou des forces françaises prépositionnées à l'étranger vers la métropole	De l'outre-mer ou des forces françaises prépositionnées à l'étranger vers l'outre-mer	
Déclaration de changement de résidence préremplie certifiée par le chef du bureau soutiens militaires comportant au verso une copie du document générateur de droit (annexe XII)	1	– <i>Primata</i> – <i>Duplicata</i> – <i>Triplicata</i> (chargé de famille) (1)	– <i>Primata</i> – <i>Duplicata</i> – <i>Triplicata</i> (chargé de famille) (1)	– <i>Primata</i> – <i>Duplicata</i> (chargé de famille)	1
Notice d'information sur les droits ouverts correspondant à la situation précise du militaire (annexe XIII)	1				
Déclaration préalable de déménagement vierge (annexe XIV)	Jointe en annexe des guides pratiques en téléchargement libre sur Intranet (onglet Ressources humaines – Frais de déplacement)				
Attestation de prise de connaissance des règles relatives au transport du mobilier ou de bagages (annexe XV)	Jointe en annexe des guides pratiques en téléchargement libre sur Intranet (onglet Ressources humaines – Frais de déplacement)				
Attestation de perception ou non-perception d'indemnité de changement de résidence par le conjoint (annexe XVI)	Jointe en annexe des guides pratiques en téléchargement libre sur Intranet (onglet Ressources humaines – Frais de déplacement)				
(1) Le <i>triplicata</i> (métropole – outre-mer et retour) ou <i>duplicata</i> (outre-mer – outre-mer) est utilisé pour le transport de la famille (bagages + avion).					

ANNEXE V

COMPOSITION DU DOSSIER PRÉALABLE

1. Dossier transmis par le militaire au CAFZ ou CAFN pour une demande d'avance

	MÉTROPOLE (y compris Corse et FFECSA)	OUTRE-MER OU ÉTRANGER (forces françaises prépositionnées)			ÉTRANGER (hors forces prépositionnées)
		Métropole vers outre-mer ou étranger (FFPP)	Outre-mer ou étranger (FFPP) vers métropole	Outre-mer ou étranger (FFPP) vers outre-mer ou étranger (FFPP)	
Déclaration de changement de résidence	X	– <i>Primata</i> – <i>Duplicata</i> – <i>Triplicata</i> (si la famille embarque avec le militaire) (1)	– <i>Primata</i> – <i>Duplicata</i> – <i>Triplicata</i> (si la famille embarque avec le militaire) (1)	– <i>Primata</i> – <i>Duplicata</i> (si la famille embarque avec le militaire) (1)	X
Formulaire de déclaration préalable	X	X	X	X	X
Message convocation		X	X	X	X
Devis (2)	Mobilier	2			2
	Bagages		2	2	
Attestation (certificat) de perception ou non-perception d'indemnité du conjoint	X	X	X	X	X
Décision de maintien du droit en poids	X	X (repli du mobilier)			
Dérogation établie par la DGGN (3)	X		X		
Décision exceptionnelle de la DGGN (4)	X		X		
Relevé d'identité bancaire (obligatoire- ment)	X	X	X	X	X
Attestation de prise de connaissance des règles relatives au transport du mobilier ou de bagages	X	X	X	X	X
Photocopie du livret de famille	X	X	X	X	X
Photocopie du dernier avis d'imposition	X	X	X	X	X
Convention d'un pacte civil de solidarité	X	X	X	X	X
Certificat de scolarité (enfants âgés de 21 à 25 ans)	X	X	X	X	X
(1) Le <i>triplicata</i> (métropole – outre-mer et retour) ou <i>duplicata</i> (outre-mer – outre-mer) est utilisé pour le transport de la famille (bagages + avion). (2) Les éléments constitutifs du devis sont détaillés ci-après. (3) Autorisation de loger en dehors du périmètre de la garnison. (4) Autorisation d'occuper un logement personnel.					

*Nota* : si le militaire souhaite uniquement transporter des bagages, le dossier préalable n'est pas constitué puisqu'aucune avance ne peut être consentie au titre du transport de bagages (point 3.3 du titre IV de l'instruction n° 161 DEF/CCC/SP du 20 septembre 2007).

**2. Dossier transmis en retour au militaire après approbation par le CAFZ ou CAFN**

		MÉTROPOLE (y compris Corse et FFECSA)	OUTRE-MER ou étranger (FFPP)	ÉTRANGER (hors forces prépositionnées)
Lettre d'acception du devis retenu par l'administration	Mobilier	X	X	X
	Bagages		X	
Montant du devis retenu	Mobilier	X	X	X
	Bagages		X	
Montant de l'avance (5)	Mobilier	X	X	X
	Bagages		X	
Montant de l'avance des frais d'hôtel et de restaurant (6)		X		
Feuille de déclaration de changement de résidence portant mention du montant des avances versées		X	X	X
(5) 90 % du montant du devis retenu. (6) Deux jours forfaitaires de frais d'hôtel et de restaurant.				

**3. Détails des devis (mentions obligatoires)**

	MÉTROPOLE (y compris Corse et FFECSA)	OUTRE-MER ou étranger (forces françaises prépositionnées)	ÉTRANGER (hors forces prépositionnées)
Nom et adresse de l'entreprise	X	X	X
Nom du client	X	X	X
Dates ou périodes d'exécution de la prestation	X	X	X
Lieu de chargement et de déchargement (adresse)	X	X	X
Volume du mobilier réellement transporté	X	X	X
Distance kilométrique	X	X	X
Prix proposé hors taxes et toutes taxes comprises, le montant de la TVA et les modalités de paiement	X	X	X
Valeur du mobilier à déménager (selon l'estimation et la déclaration du client)	X	X	X
Date du devis et la durée de validité du prix figurant sur le devis	X	X	X
Prix de la traction, de la main-d'œuvre et déplacements, de l'utilisation du matériel, de la fourniture et de l'emballage, des frais spéciaux d'entreprise	X	X	X
Conditions générales de vente	X	X	X
Conditions d'accès au départ et à l'arrivée (étages, montage, portage...)	X	X	X
Éventualité de frais supplémentaires (frais de stationnement...)	X	X	X
Éventualité de frais de monte-meubles – portage	X	X	X
Montant de l'assurance	X	X	X
Frais de confection de caisse ou location de conteneur		X	X
Fret maritime ou fret aérien (selon le cas)		X	X

	MÉTROPOLE (y compris Corse et FFECSA)	OUTRE-MER ou étranger (forces françaises prépositionnées)	ÉTRANGER (hors forces prépositionnées)
Frais à destination de l'outre-mer ou de l'étranger		X	X
Frais d'opération portuaire, de transit et de présentation en douane à l'embarquement et au débarquement		X	X
Frais de gestion		X	X

*Nota* : les devis ne doivent pas comporter les mentions :

- prix du trajet à vide du véhicule sur le territoire métropolitain ;
- prix du passage à vide du véhicule et du personnel lors d'une traversée maritime.

## ANNEXE VI

### LIQUIDATION ET CLÔTURE DU DOSSIER DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE

#### 1. Dossier définitif avec avance

	MÉTROPOLE (y compris Corse et FFECSA)		OUTRE-MER OU ÉTRANGER (forces françaises prépositionnées)			ÉTRANGER (hors forces prépositionnées)		
	Mobilier	Bagages	Métropole vers outre-mer ou étranger (FFPP)	Outre-mer ou étranger (FFPP) vers métropole	Outre-mer ou étranger (FFPP) vers outre-mer ou étranger (FFPP)	Voie routière	Voie maritime	Voie aérienne
Déclaration de changement de résidence	X	X	– <i>Primata</i> – <i>Duplicata</i> – <i>Triplicata</i> (si la famille embarque avec le militaire) (3)	– <i>Primata</i> – <i>Duplicata</i> – <i>Triplicata</i> (si la famille embarque avec le militaire) (3)	– <i>Primata</i> – <i>Duplicata</i> – <i>Triplicata</i> (si la famille embarque avec le militaire) (3)	X	X	X
Facture(s) originale(s) acquittée(s)	X	X (1)	– facture repli – facture bagages	– facture repli – facture bagages	– facture bagages	X	X	X
Lettre de voiture (chargement/déchargement)	X	X (2)	X	X	X	X	X	X
Éventuellement, billets de transport pour rallier la nouvelle garnison (train)	X	X	X			X	X	X
Relevé détaillé des frais de transit à l'embarquement/débarquement			X	X	X		X	X
Police d'assurance sur laquelle figure le montant de la prime			X	X	X	X	X	X
Exemplaire du connaissement commercial ou lettre de transport aérien ou facture du fret maritime			X	X	X		X	X
Justificatifs des autres postes portés en débours			X	X	X		X	X
Copie des passeports de la famille			X	X	X	X	X	X



	MÉTROPOLE (y compris Corse et FFECSA)		OUTRE-MER OU ÉTRANGER (forces françaises prépositionnées)			ÉTRANGER (hors forces prépositionnées)		
	Mobilier	Bagages	Métropole vers outre-mer ou étranger (FFPP)	Outre-mer ou étranger (FFPP) vers métropole	Outre-mer ou étranger (FFPP) vers outre-mer ou étranger (FFPP)	Voie	Voie	Voie
						routière	maritime	aérienne
Copie du message de convocation à l'embarquement			X	X	X			

(1) CR effectué par le militaire : facture de location de véhicule, de carburant, de péage d'autoroute.

(2) Lettre de voiture à fournir en cas de transport par un professionnel du déménagement.

(3) Le *triplicata* (métropole – outre-mer et retour) ou *duplicata* (outre-mer – outre-mer) est utilisé pour le transport de la famille (bagages + avion).

## 2. Dossier définitif pour les militaires n'ayant pas fait de demande d'avance

Le militaire adressera au CAFZ ou CAFN pour paiement tous les documents prévus aux annexes VI § 1 et V § 1.

## 3. Dossier de liquidation transmis par l'organisme habilité

		MÉTROPOLE (y compris Corse et FFECSA)	OUTRE-MER OU ÉTRANGER (forces françaises prépositionnées)			ÉTRANGER (hors forces prépositionnées)
			Métropole vers outre-mer ou étranger (FFPP)	Outre-mer ou étranger (FFPP) vers métropole	Outre-mer ou étranger (FFPP) vers outre-mer ou étranger (FFPP)	
Lettre d'information	Mobilier	X	Repli mobilier	Repli mobilier		X
	Bagages	X	X	X	X	
	IFHR	X	X (4)	X (4)		
	IK	X	X (4)	X (4)		
Attestation de perception de l'allocation d'accompagnement à la mobilité géographique	Militaire	X	X (4)	X (4)		
	Service rémunération	X	X (4)	X (4)		

(4) Sur le transport du mobilier en métropole.

## 4. Modalités de décompte de dossiers de changements de résidence dont les volumes transportés et/ou les montants facturés diffèrent des plafonds communiqués aux militaires mutés

Exemple :

Cas d'un militaire de plus de quinze ans de service, marié, deux enfants à charge, affecté dans une nouvelle garnison distante de 100 kilomètres, sans portage ni supplément, autorisé à transporter un volume théorique de mobilier (VTM) de 55 mètres cubes (cf. annexe II).

Le plafond financier (PF) est calculé sur cette base. Dans l'exemple il est égal à 2 855,05 €.

L'indemnisation du transport du mobilier (ITM) est calculée comme suit, en fonction du volume réellement transporté (VRT) :

VRT > VTM 60 mètres cubes	PF : 2855,05 €		
	Facture (3000 €) supérieure au PF	Facture (2500 €) inférieure au PF	Facture (2855,05€) égale au PF
	– règle de trois : $\frac{\text{Facture} \times \text{VTM}}{\text{VRT}}$	– règle de trois : $\frac{\text{Facture} \times \text{VTM}}{\text{VRT}}$	– règle de trois : $\frac{\text{Facture} \times \text{VTM}}{\text{VRT}}$
	– montant remboursé par l'État : 2750 € ; – reliquat de la facture à la charge du militaire : 250 € ; – ACMOBGEO (PF – montant remboursé/2) : 52,53 €.	– montant remboursé par l'État : 2291,67 € ; – reliquat de la facture à la charge du militaire : 203,33 € ; – ACMOBGEO (PF – montant remboursé/2) : 281,69 €.	– montant remboursé par l'État : 2617,13 € ; – reliquat de la facture à la charge du militaire : 237,92 € ; – ACMOBGEO (PF – montant remboursé/2) : 118,96 €.

VRT <VTM 50 mètres cubes	NOUVEAU PF CALCULÉ SUR LE VRT : 2617 €		
	Facture (3000 €) supérieure au PF	Facture (2500 €) inférieure au PF	Facture (2617 €) égale au PF
– montant remboursé par l'État : 2617 € ; – reliquat de la facture à la charge du militaire : 383 €.	– montant remboursé par l'État : 2500 € ; – ACMOBGEO (PF – facture) : 58,50 €.	– montant remboursé par l'État : 2617 €.	

VRT égal au VTM	PF : 2855,05 €		
	Facture (3000 €) supérieure au PF	Facture (2500 €) inférieure au PF	Facture (2855,05 €) égale au PF
– montant remboursé par l'État : 2855,05 € ; – reliquat de la facture à la charge du militaire : 144,95 €.	– montant remboursé par l'État : 2500 € ; – ACMOBGEO (PF – montant remboursé/2) : 177,53 €.	– montant remboursé par l'État : 2855,05 €.	

## ANNEXE VII

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

#### 1. Changement de résidence en métropole

##### 1.1. *En dehors de la garnison d'affectation*

Dans la pratique, pour la gendarmerie, seuls les militaires du corps technique administratif (CTA) et des corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale (CSTAGN) ont la possibilité, sous certaines conditions, de bénéficier de la prise en charge des frais de changement de résidence en dehors de la garnison d'affectation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux officiers et sous-officiers de gendarmerie astreints d'occuper leur logement concédé par nécessité absolue de service (CNAS). Cependant, lorsqu'un militaire de gendarmerie bénéficie d'une décision exceptionnelle le dispensant d'occuper son logement CNAS accordée par le directeur général de la gendarmerie nationale dans les conditions prévues par l'instruction n° 30000/GEND/2SF/SDI du 23 octobre 2009 (CLASS : 95-19), les dispositions suivantes lui sont applicables.

1.1.1. Cas du militaire rejoignant journallement son lieu d'affectation à partir de son lieu de résidence familiale situé hors de la garnison d'affectation mais dans le périmètre d'une heure trente pour une affectation en province ou de deux heures pour une affectation en région parisienne (1).

Par mesure de simplification, lorsque la résidence familiale se trouve dans un périmètre de 100 kilomètres autour du lieu d'emploi du militaire, cette résidence est considérée comme se trouvant dans le périmètre considéré.

Au-delà de cette distance, le militaire doit apporter la preuve qu'il se situe bien dans le périmètre considéré, en produisant un décompte détaillé faisant apparaître le temps global du trajet domicile – lieu de travail comprenant, notamment dans le cas d'un transport par voie ferrée, les temps de trajet jusqu'aux gares de départ et d'arrivée et les temps d'attente dans les gares intermédiaires.

Dans tous les cas, le délai d'une heure trente ou de deux heures s'apprécie en fonction de l'utilisation d'un moyen de transport terrestre dans des conditions normales de sécurité.

1.1.2. Cas du militaire ayant établi son lieu de résidence familiale en dehors du périmètre d'une heure trente (affectation en province) ou de deux heures (affectation en région parisienne)

Dans cette situation, la prise en charge des frais de changement de résidence peut s'effectuer dans la limite de la distance précisée au § 2.2 du titre II de l'instruction n° 161 DEF/CCC/SP du 20 septembre 2007, exclusivement sur décision du directeur général de la gendarmerie nationale.

(1) Aux termes de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 modifiée, la région parisienne se compose de la Ville de Paris, des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne, des Yvelines, du Val-d'Oise et de la Seine-et-Marne.

Cette décision exceptionnelle est accordée notamment pour un cas social dûment caractérisé. Le dossier transmis au moins trois mois avant la date prévisible du mouvement, ou dès la parution de l'ordre de mutation, à la direction générale de la gendarmerie nationale – direction des personnels de la gendarmerie nationale, sous-direction de la politique des ressources humaines, bureau des droits individuels, devra comporter :

- la demande écrite du militaire exposant notamment les motifs ;
- l'attestation, délivrée par le commandant de la formation administrative d'appartenance (*cf.* modèle joint en annexe I de l'instruction n° 161 DEF/CCC/SP du 20 septembre 2007) ;
- les différents avis hiérarchiques précisant si l'intéressé bénéficie ou non, d'une part, d'aménagements d'horaires pour rejoindre journalièrement son lieu de travail et, d'autre part, d'un hébergement fourni à titre permanent par l'administration militaire sur son lieu de travail ou d'un logement privé situé à proximité.

Par ailleurs, ces avis hiérarchiques devront faire ressortir les incidences éventuelles sur l'exécution du service et sur les règles de disponibilité. Enfin, ils devront préciser si le temps de trajet déclaré par le demandeur (domicile-lieu d'emploi) est conforme soit au strict respect des règles du code de la route (vérifiable au moyen de l'indicateur temps Viamichelin ou Mappy), soit aux délais SNCF, RATP, transports en commun empruntés ;

- les pièces justificatives accompagnant la demande de dérogation que le commandement estimera nécessaires.

### 1.2. *Maintien des droits en poids*

Le maintien des droits en poids est ouvert au titre d'une mutation pour raison de service ou pour tout autre fait ouvrant droit à prise en charge d'un changement de résidence (notamment, cessation de l'état de militaire, libération d'un logement CNAS, placement dans un congé de maladie, détachement...) dans les cas limitativement énumérés ci-dessous.

Il est accordé sur la base de la situation familiale détenue au titre de la précédente mutation (CP/ACR ou IS/ACR).

#### 1.2.1. Événements familiaux concernés

- décès du conjoint, du partenaire d'un pacte civil de solidarité depuis au moins deux ans, d'un enfant fiscalement à charge ou d'un ascendant vivant habituellement sous le toit du militaire ;
- divorce ;
- séparation de corps (époux dispensés par la justice de l'obligation de vivre ensemble) ;
- rupture du contrat dans le cadre d'un pacte civil de solidarité conclu depuis au moins deux ans.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux militaires séparés de fait qui continuent de bénéficier du droit aux indemnités de changement de résidence correspondant à la composition de leur famille. Toutefois, le droit aux indemnités de frais d'hôtel, de restaurant et de transport de personnes ne leur est ouvert qu'au titre des personnes participant effectivement au déménagement.

*Nota* : le maintien des droits en poids ne peut pas être accordé au titre des enfants qui ont cessé d'être à charge au sens prévu par la législation fiscale.

#### 1.2.2. Procédure

##### 1.2.2.1. Constitution du dossier

Le militaire établit une demande de maintien de ses droits antérieurs, du modèle joint en annexe XVII, et la transmet par la VH à la DGGN/BDI (si l'unité opérationnelle (UO) figurant sur la déclaration de changement de résidence est la DPMGN) ou à la région de gendarmerie zonale d'accueil (pour tous les autres cas) accompagnée de la photocopie des pièces ci-après :

- ordre de mutation précédent (CP/ACR ou IS/ACR) ;
- ordre de mutation ou décision de cessation de l'état de militaire ordonnant le changement de résidence générant la demande ;
- pièces relatives à la modification de la situation de famille (acte ou bulletin de décès, jugement de divorce, ordonnance de séparation, etc.).

##### 1.2.2.2. Décision

La décision de maintien des droits antérieurs relève de la compétence de la DGGN/BDI ou de la région de gendarmerie zonale d'accueil, en fonction de l'UO dont le budget est impacté.

Le commandant de la région de gendarmerie zonale d'accueil qui supporte la dépense ou la DGGN/BDI :

- établit une décision de maintien des droits antérieurs (annexe XVIII) ;
- transmet la décision à l'organisme liquidateur compétent pour exécution ;
- la notifie au militaire ;

- établit, éventuellement, une décision de rejet pour toute demande émanant d'un personnel ne remplissant pas les conditions d'ouverture de droit et la notifie au militaire (annexe XIX).

### 1.3. Déménagement par anticipation (plus de trois mois avant le fait générateur)

#### 1.3.1. Les officiers et sous-officiers de gendarmerie

Le militaire de gendarmerie étant astreint statutairement à occuper le logement qui lui est concédé par nécessité absolue de service ne peut qu'exceptionnellement être autorisé à occuper son logement personnel.

Dans ces conditions, l'exercice par anticipation du droit à changement de résidence est exceptionnel. Il est subordonné à la décision préalable du directeur général de la gendarmerie nationale délivrée dans les conditions définies par l'instruction n° 30000/GEND/2SF/SDI du 23 octobre 2009 (CLASS : 95-19), autorisant le militaire à ne pas occuper son logement concédé par nécessité absolue de service.

En l'absence de cette décision, le militaire ne peut être autorisé à exercer, par anticipation, un droit à changement de résidence.

Lorsque le militaire a reçu l'autorisation de la DGGN/DSF/SDIL de ne pas occuper son logement concédé par nécessité absolue de service, le commandant de formation administrative est habilité à lui délivrer une décision d'exercer, par anticipation, le droit à changement de résidence conformément aux dispositions du 1 du titre III de l'instruction du 20 septembre 2007 de référence. Cette décision doit comporter, dans les visas, la décision du directeur général de la gendarmerie nationale sur laquelle elle se fonde.

La décision du commandant de formation administrative, à laquelle sera obligatoirement jointe la décision précitée, sera transmise à l'organisme payeur de rattachement (CAFZ ou CAFN) qui transmettra le dossier de déménagement à l'intéressé.

Les changements de résidence accomplis sans le respect de cette procédure ne pourront pas faire l'objet d'une prise en charge.

#### 1.3.2. Les autres militaires

Lorsque le militaire a reçu une décision d'ouverture de droit, il peut bénéficier d'un changement de résidence par anticipation.

Jusqu'à trois mois avant la date du fait générateur, le militaire peut demander à bénéficier d'une avance.

Au-delà de trois mois, aucune avance ne sera consentie et le militaire sera remboursé des frais de changement de résidence à compter de la date du fait générateur.

#### 1.3.3. La reconversion

Lorsque le militaire a reçu une décision d'agrément de congé de reconversion, il peut bénéficier d'un changement de résidence par anticipation du droit qui lui serait accordé au titre de la cessation d'activité.

Le militaire qui fait valoir ce droit à changement de résidence par anticipation ne pourra plus en bénéficier au moment de la cessation de l'état militaire.

Le militaire adresse sa demande de droit à changement de résidence par anticipation (annexe XX) à la DGGN/DPMGN/SDPRH/BDI accompagnée de :

- la décision de placement en congé de reconversion ;
- l'ordre de mutation ;
- l'arrêté portant agrément d'une demande de démission de l'état militaire.

### 1.4. Déménagement au-delà du délai de trois ans

L'article 4 du décret du 30 avril 2007 imposant l'accomplissement du changement de résidence dans un délai maximum de trois ans à compter de la date d'ouverture du droit, la prorogation de ce droit au-delà du délai précité revêt un caractère tout à fait exceptionnel.

À cet effet, toute demande de prorogation doit être exercée au moins trois mois avant l'expiration du délai de trois ans et soumise à la décision du directeur général de la gendarmerie nationale dans les cas précisés ci-dessous.

#### 1.4.1. Cas d'un changement de résidence alors que le militaire se trouve encore en activité de service

Le militaire établit une demande expresse et motivée qu'il adresse à son commandant de formation administrative.

Le commandant de formation administrative rend un avis et transmet la demande assortie de tous les documents justifiant de la situation exceptionnelle de l'intéressé, pour décision à la DGGN/DPMGN/SDPRH/BDI.

1.4.2. Cas d'un changement de résidence alors que l'état de militaire a cessé ou en cas de placement en 2<sup>e</sup> section pour un officier général

Il s'agit notamment de l'une des situations suivantes :

- retraite d'office par limite d'âge, ou durée de service ;
- démission ou résiliation de contrat ouvrant droit à pension militaire de retraite ;
- retour à la vie civile à l'expiration d'un contrat d'engagement ;
- réforme pour infirmités ou maladies ;
- détachement de droit, d'office ou sur demande ;
- placement en 2<sup>e</sup> section.

L'ancien militaire ou l'officier général en 2<sup>e</sup> section transmet directement sa demande à la DGGN/DPMGN/SDPRH/BDI.

1.5. Déménagement par l'Union des groupements d'achats public (UGAP)

Le militaire peut opter pour la prestation de déménagement par l'UGAP lorsqu'il est muté dans l'intérêt du service, avec changement de résidence, sous réserve que le volume du mobilier à transporter n'excède pas son droit à cubage.

Dans cette prestation, le militaire est dispensé :

- de la mise en concurrence d'entreprises différentes ;
- de la production des devis contradictoires ;
- de l'avance des frais auprès du déménageur.

En contrepartie, il n'est pas éligible à l'ACMOBGE0.

Le droit d'option pour recourir à l'UGAP doit être exercé au minimum trente jours avant la date du fait générateur.

La procédure à respecter est détaillée dans le guide pratique des militaires, disponible en téléchargement sur le mémorial gendarmerie (CLASS : 93-17).

1.6. Déménagement de deux militaires

1.6.1. Couple de militaires affectés simultanément pour raisons de service dans la même garnison

Les militaires seront considérés comme affectés simultanément lorsque leur date respective de mutation leur permet de réaliser le changement de résidence le même jour.

1.6.1.1. Déménageant d'une ancienne résidence familiale (1) vers une nouvelle résidence familiale

Dès lors que les conjoints ou partenaires d'un PACS depuis deux ans font transporter l'ensemble de leur mobilier de leur ancienne résidence familiale dans une nouvelle résidence familiale, l'un des militaires bénéficie des droits pour le conjoint ou partenaire d'un PACS, il est indemnisé des frais de ce changement de résidence.

Le dossier de déménagement peut être présenté indifféremment par l'un ou l'autre, complété d'une déclaration commune des deux militaires qui détermine celui qui ouvre droit à la prise en charge du changement de résidence pour l'ensemble de la famille.

Le militaire pris en compte comme conjoint ou partenaire d'un PACS depuis deux ans ne peut plus faire valoir son droit.

1.6.1.2. Déménageant d'une ancienne résidence familiale vers des résidences distinctes ou d'anciennes résidences distinctes vers une nouvelle résidence familiale

Dans ces situations, deux dossiers séparés doivent être présentés.

Les droits retenus pour chacun des conjoints ou partenaires d'un PACS depuis deux ans sont ceux accordés à un célibataire, augmentés, le cas échéant, des droits des enfants ou des ascendants qui les accompagnent sur production d'une déclaration commune des deux militaires, qui détermine celui auquel sont rattachés les autres membres de la famille.

1.6.2. Couple de militaires affectés pour raisons de service à des dates distinctes dans la même garnison

Les militaires seront considérés comme affectés à des dates distinctes lorsque leurs dates respectives de mutation ne leur permettent pas de réaliser le changement de résidence le même jour.

1.6.2.1. Déménageant d'une ancienne résidence familiale vers une nouvelle résidence familiale

Dans cette situation, il est fait application des dispositions prévues au point 1.6.1.2.

---

(1) La résidence familiale doit être établie dans le périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2007-640 du 30 avril 2007.

Toutefois, si le délai entre les mutations des deux militaires est inférieur à trois mois, les militaires peuvent choisir de déménager l'ensemble du mobilier de la famille en faisant valoir par anticipation les droits à changement de résidence du conjoint ou partenaire concerné.

Dans ce cas, il est fait application des dispositions prévues au point 1.6.1.1.

1.6.2.2. Déménageant d'une ancienne résidence familiale vers des résidences distinctes ou d'anciennes résidences distinctes vers une nouvelle résidence familiale

Dans ces situations, il est fait application des dispositions prévues au point 1.6.1.2.

1.6.3. Couple de militaires affectés pour raisons de service dans des garnisons différentes

Dans cette situation, il est fait application des dispositions prévues au point 1.6.1.2.

1.6.4. Couple de militaires ouvrant droit simultanément à une indemnisation des frais de changement de résidence

Les militaires seront considérés comme ouvrant droit simultanément à indemnisation des frais de changement de résidence lorsque les dates des faits générateurs leur permettent de réaliser le changement de résidence le même jour.

Dans ces situations, les droits de ces militaires seront appréciés conformément aux dispositions des points 1.6.1 ou 1.6.2.

1.6.5. Couple de militaires dont seul un des membres du couple ouvre droit à une indemnisation des frais de changement de résidence

Dans ces situations, seul le militaire ouvrant droit à indemnisation peut présenter un dossier.

Les droits du conjoint ou partenaire d'un PACS depuis deux ans sont ouverts au vu du document justifiant de l'absence d'indemnisation.

1.6.6. Militaire marié ou partenaire d'un pacte civil de solidarité depuis deux ans avec un militaire d'une autre armée et militaire marié, partenaire d'un pacte civil de solidarité depuis deux ans avec un fonctionnaire

Le militaire souhaitant bénéficier de la prise en charge des frais de changement de résidence de son conjoint, partenaire d'un PACS depuis deux ans, doit dans tous les cas joindre à son dossier préalable de déménagement un certificat d'absence d'indemnisation des frais de déménagement établi par l'administration d'emploi ou l'armée d'appartenance de celui-ci.

## 2. Changement de résidence en outre-mer

### 2.1. Changement de résidence à l'intérieur de la région, du département ou de la collectivité d'outre-mer

La prise en charge des frais de changement de résidence en outre-mer repose sur le même fondement réglementaire que les changements de résidence pour un transport de bagages.

En effet, étant logés et meublés, lorsqu'ils rejoignent leur affectation outre-mer, les militaires effectuent un transport de bagages. Dès lors, dans le cadre d'un changement de logement, ils bénéficient des volumes précisés au § 2.1.1 de l'annexe I.

Le transport des meubles meublant relève de la compétence du COMGEND.

#### 2.1.1. Composition du dossier transmis par le COMGEND

Le COMGEND adresse au militaire un dossier de changement de résidence comprenant :

- une (célibataire) ou deux (chargé de famille) déclaration(s) de changement de résidence préremplie (cf. modèle joint en annexe XII) certifiée par le chef du service logistique finances comportant au verso une copie du document générateur de droit (ordre de mutation ou décision portant cessation de l'activité) ;
- une déclaration préalable de déménagement vierge (cf. modèle joint en annexe XIV).

#### 2.1.2. Composition du dossier transmis par le militaire

Après l'accomplissement du déménagement, le militaire adresse au COMGEND :

- les documents prévus à l'annexe VI § 1 et 2 ;
- deux devis détaillés pour le transport de bagages obtenus auprès de deux entreprises de déménagement différentes en fonction du volume réellement transporté en référence au droit maxima ouvert précisé au point 2 de l'annexe III ;
- la facture de la société de transport portant la mention « bon pour acquit », le cachet et la signature de la société ;
- la lettre de voiture (chargement).

2.1.3. Composition du dossier de liquidation transmis par le COMGEND

Le COMGEND transmet une correspondance au militaire l'informant dans le détail du montant du transport des bagages versé ainsi que du délai de traitement du versement par les organismes bancaires.

2.2. Plongeur de la gendarmerie

Lors d'une mutation de la métropole vers l'outre-mer, et inversement, le détenteur emporte son lot individuel de plongée.

Pour le transport de ces matériels spécifiques le militaire bénéficie d'un volume de 1 m<sup>3</sup> supplémentaire qui vient s'ajouter au volume accordé pour le transport des bagages lourds (caisse maritime).

2.3. Transport des chiens de la gendarmerie

Lors d'une mutation de la métropole vers l'outre-mer et inversement, le militaire doit informer la cellule passage de l'ECASGN qu'il sera accompagné du chien « gendarmerie » qui lui est affecté au titre de sa qualité de maître de chien.

La réservation du transport par voie aérienne, du militaire, de sa famille et du chien « gendarmerie » est effectuée par l'ECASGN.

ANNEXE VIII

TRAITEMENT DES DOSSIERS DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE (SYNTHÈSE)

Métropole

TYPES DE MUTATION	DÉLIVRANCE DE LA FEUILLE DE DÉPLACEMENT		ÉTUDE PRÉALABLE avance	LIQUIDATION
	Organismes	Nombre exemplaires		
Mutation pour raison de service	CAFZ de rattachement de la région perdante ou CAFN pour les personnels qu'il administre	1	CAFZ de rattachement de la région d'accueil ou CAFN pour les personnels qu'il administre	CAFZ de rattachement de la région d'accueil ou CAFN pour les personnels qu'il administre
Départ en retraite/retour à la vie civile	CAFZ de rattachement de la région perdante ou CAFN pour les personnels qu'il administre	1	CAFZ de rattachement de la région perdante ou CAFN pour les personnels qu'il administre	CAFZ de rattachement de la région perdante ou CAFN pour les personnels qu'il administre
Réforme pour infirmités ou maladies	CAFZ de rattachement de la région perdante ou CAFN pour les personnels qu'il administre	1	CAFZ de rattachement de la région perdante ou CAFN pour les personnels qu'il administre	CAFZ de rattachement de la région perdante ou CAFN pour les personnels qu'il administre
Mise en congé de longue durée pour maladie	CAFZ de rattachement de la région perdante ou CAFN pour les personnels qu'il administre	1	CAFZ de rattachement de la région perdante ou CAFN pour les personnels qu'il administre	CAFZ de rattachement de la région perdante ou CAFN pour les personnels qu'il administre
À la mutation à l'issue d'un CLDM	CAFZ de rattachement de la région perdante ou CAFN pour les personnels qu'il administre (lieu de résidence du militaire au cours de son CLDM)	1	CAFZ de rattachement de la région d'accueil ou CAFN pour les personnels qu'il administre	CAFZ de rattachement de la région d'accueil ou CAFN pour les personnels qu'il administre
Détachement	CAFN LE BLANC	1	CAFZ de rattachement de la région d'accueil ou CAFN pour les personnels qu'il administre	CAFZ de rattachement de la région d'accueil ou CAFN pour les personnels qu'il administre
Réintégration				
Sortie d'école (1 <sup>re</sup> affectation)	CAFN LE BLANC	1	CAFZ de rattachement de la région d'accueil ou CAFN pour les personnels qu'il administre	CAFZ de rattachement de la région d'accueil ou CAFN pour les personnels qu'il administre

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

TYPES DE MUTATION	DÉLIVRANCE DE LA FEUILLE DE DÉPLACEMENT		ÉTUDE PRÉALABLE avance	LIQUIDATION
	Organismes	Nombre exemplaires		
Mutation de la gendarmerie de l'air vers la GD ou GM	CAFZ de rattachement de la région d'accueil ou CAFN pour les personnels qu'il administre	1	CAFZ de rattachement de la région d'accueil ou CAFN pour les personnels qu'il administre	CAFZ de rattachement de la région d'accueil ou CAFN pour les personnels qu'il administre
Instructeurs (sous-officiers) Retour en unité	CAFN LE BLANC	1	CAFN	CAFN
Mutation de la gendarmerie maritime vers la GD ou GM	CAFZ de rattachement de la région d'accueil ou CAFN pour les personnels qu'il administre	1	CAFZ de rattachement de la région d'accueil ou CAFN pour les personnels qu'il administre	CAFZ de rattachement de la région d'accueil ou CAFN pour les personnels qu'il administre
Affectation en gendarmerie de l'air	Gendarmerie de l'air	1	Gendarmerie de l'air	Gendarmerie de l'air
Affectation en gendarmerie maritime	Gendarmerie maritime	1	Gendarmerie maritime	Gendarmerie maritime
Congé de reconversion	CAFZ de rattachement de la région perdante ou CAFN pour les personnels qu'il administre	1	CAFZ de rattachement de la région perdante ou CAFN pour les personnels qu'il administre	CAFZ de rattachement de la région perdante ou CAFN pour les personnels qu'il administre
Décès du militaire	CAFZ de rattachement de la région perdante ou CAFN pour les personnels qu'il administre	1	Bureau d'aide aux familles – NANCY	Bureau d'aide aux familles – NANCY qui transmettra au CAFZ de rattachement de la région perdante ou CAFN pour les personnels qu'il administre pour règlement aux ayants droit.
Mutation vers les FFECSA	CAFZ de rattachement de la région perdante ou CAFN pour les personnels qu'il administre	1	CAFN LE BLANC	CAFN LE BLANC
Mutation depuis les FFECSA	CAFN LE BLANC	1	CAFZ de rattachement de la région d'accueil ou CAFN pour les personnels qu'il administre	CAFZ de rattachement de la région d'accueil ou CAFN pour les personnels qu'il administre
Militaire autres armées intégrant une école gendarmerie	CAFN LE BLANC	1	CAFN LE BLANC	CAFN LE BLANC

**Corse**

TYPES DE MUTATION	DÉLIVRANCE DE LA FEUILLE DE DÉPLACEMENT		ÉTUDE PRÉALABLE avance	LIQUIDATION
	Organismes	Nombre exemplaires		
Affectation de la métropole vers la Corse	CAFZ de rattachement de la région perdante ou CAFN pour les personnels qu'il administre	1	CAFZ MARSEILLE	CAFZ MARSEILLE
Affectation de la Corse vers la métropole	CAFZ MARSEILLE	1	CAFZ de rattachement de la région d'accueil ou CAFN pour les personnels qu'il administre	CAFZ de rattachement de la région d'accueil ou CAFN pour les personnels qu'il administre



**Outre-mer, forces françaises répositionnées à l'étranger, étranger (PPE)**

TYPES DE MUTATION	DÉLIVRANCE DE LA FEUILLE DE DÉPLACEMENT		ÉTUDE PRÉALABLE avance	LIQUIDATION
	Organismes	Nombre exemplaires		
<b>Affectation vers l'outre-mer ou l'étranger (caisse + repli métró) :</b> – ambassade (garde de sécurité) ; – régions, départements et collectivités d'outre-mer ; – prévôtés et assistante technique ; – représentations diplomatiques (ASI, PPE).	CAFZ de rattachement ou CAFN pour les personnels qu'il administre	3 (1)	CAFN LE BLANC	CAFN LE BLANC
<b>Réaffectation outre-mer ou étranger (caisse) :</b> – ambassade (garde de sécurité) ; – régions, départements et collectivités d'outre-mer ; – prévôtés et assistante technique ; – représentations diplomatiques (ASI, PPE).	CAFN LE BLANC	1	CAFN LE BLANC	CAFN LE BLANC
<b>À l'intérieur d'une même région, d'un même département ou d'une même collectivité d'outre-mer (caisse) :</b> – mutation ; – changement de logement.	COMGEND AFFECTATION	1	COMGEND AFFECTATION	COMGEND AFFECTATION
<b>Réaffectation en métropole (caisse + repli métró) :</b> – ambassade (garde de sécurité) ; – régions, départements et collectivités d'outre-mer ; – prévôtés – assistante technique ; – représentations diplomatiques (ASI, PPE).	CAFN LE BLANC	3 (1)	CAFN LE BLANC	CAFN LE BLANC
Départ en retraite/retour à la vie civile, d'un militaire ayant ses intérêts matériels et moraux dans une région, un département ou collectivité d'outre-mer (délai de 5 ans à compter de la date de radiation)	CAFZ de rattachement de la région perdante ou CAFN pour les personnels qu'il administre	3 (1)	CAFN LE BLANC	CAFN LE BLANC
Retour en métropole ou une région, département ou une collectivité d'outre-mer moins éloigné suite mise à la retraite sur le lieu d'affectation d'outre-mer (caisse + repli métró) (délai de 10 ans à compter de la date de radiation)	CAFN	3 (2)	CAFN LE BLANC	CAFN LE BLANC

(1) Deux exemplaires lorsque le militaire est célibataire sans enfant.  
(2) Deux exemplaires (retour métropole) ou un exemplaire (autre région, département ou collectivité d'outre-mer) lorsque le militaire est célibataire sans enfant.

ANNEXE IX

CONCESSION DE PASSAGE GRATUIT AU TITRE D'UNE MUTATION OUTRE-MER OU À L'ÉTRANGER ET RETOUR

L'ordre de mutation ouvre automatiquement un droit à concession de passage gratuit (CPG) au militaire.

La demande de CPG pour la famille du militaire muté permet d'obtenir, en cas d'autorisation de l'État gendarmerie :

- la gratuité d'un transport par voie aérienne ou maritime afin d'accompagner ou rejoindre ultérieurement le militaire sur son lieu d'affectation ;
- la prise en charge, aux frais de l'État, du transport du mobilier et/ou des bagages lourds.

## 1. Outre-mer et étranger

### 1.1. Bénéficiaires ou ayants droit

Seuls sont reconnus comme ayants droit :

- le conjoint (époux, épouse) ;
- le conjoint pacsé depuis deux années au moment du fait générateur ;
- les enfants légitimes, naturels, reconnus, adoptés ou recueillis au foyer du personnel muté :
  - mineurs rattachés au titre de l'impôt sur le revenu du chef de famille ;
  - infirmes (quel que soit l'âge) rattachés au titre de l'impôt sur le revenu du chef de famille ;
  - majeurs célibataires de moins de 21 ans et rattachés au titre de l'impôt sur le revenu du chef de famille ;
  - majeurs célibataires de 21 à 25 ans à la condition qu'ils poursuivent des études et rattachés au titre de l'impôt sur le revenu du chef de famille ;
- le ou la fiancé(e) selon certaines conditions.

Le conjoint appartenant à une autre administration sera reconnu comme ayant droit à condition de justifier d'un congé pour convenances personnelles ou d'une disponibilité.

Aucun droit à CPG n'est reconnu à toute autre personne (concubin(e), PACS de moins de deux ans...) au regard de la réglementation actuellement en vigueur.

### 1.2. Modification ou annulation des titres de transport

Dès réception du message d'embarquement, plus aucune modification ne sera effectuée par le CAFN.

Toute modification de date ou d'heure de départ souhaitée par le militaire l'oblige à prendre directement attache auprès de la compagnie aérienne ou maritime. Les frais supplémentaires éventuels relatifs aux modifications restent à sa charge.

De même, après la réservation effectuée par l'État, le militaire est tenu de rendre compte de toute difficulté rencontrée (urgence avérée) avant l'embarquement. Si l'État subit une perte financière, une décision de trop-perçu sera émise à l'encontre du militaire.

## ANNEXE X

### CONCESSIONS DE PASSAGE GRATUIT (CPG) SYNTHÈSE DES CAS D'OUVERTURE

#### 1. Dans le cadre d'un engagement d'un militaire résidant en outre-mer

SITUATION	PROVENANCE	DESTINATION	AYANT DROIT à CPG	NATURE du droit	AUTORITÉ de délivrance de la CPG	AUTORITÉ de délivrance du titre de transport	OBSERVATIONS
Personnel admis à souscrire un engagement (signature du contrat dans la résidence d'outre-mer).	Résidence d'outre-mer.	École d'incorporation.	Le militaire.	CPG aller.	COMGEND de résidence.	CAFN	/
Personnel ayant rejoint école d'incorporation mais n'ayant pas signé son contrat pour raison d'incapacité physique non décelée lors de l'épreuve de sélection.	École d'incorporation.	Résidence d'outre-mer.	Le militaire.	CPG retour.	CAFN	CAFN	/
Personnel ayant rejoint école d'incorporation mais n'ayant pas signé son contrat pour toute autre raison.	École d'incorporation.	Résidence d'outre-mer.	À charge de l'intéressé.	Pas de droit à CPG.	/	/	/

SITUATION	PROVENANCE	DESTINATION	AYANT DROIT à CPG	NATURE du droit	AUTORITÉ de délivrance de la CPG	AUTORITÉ de délivrance du titre de transport	OBSERVATIONS
Militaire dénonçant son contrat pendant la période probatoire.	École d'incorporation ou lieu d'affectation.	Résidence d'outre-mer antérieure.	Militaire. Membres de sa famille (situation au jour de la RDC).	CPG retour.	CAFN	CAFN	Retour dès la radiation du contrat.
Lors de la première mutation ISACR du militaire chargé de famille lors de son engagement.	Résidence d'outre-mer.	Unité d'affectation.	Famille du militaire.	CPG aller.	École d'incorporation.	CAFN	/

## 2. Mutation du militaire hors de France continentale dans une région, un département, une collectivité d'outre-mer ou à l'étranger (FFPP)

### 2.1. Au début et en fin de séjour

SITUATION	AYANT DROIT À CPG	NATURE du droit	AUTORITÉ de délivrance de la CPG et du titre de transport	OBSERVATIONS
Trajet aller : métropole vers outre-mer ou étranger (FFPP)				
Militaire célibataire.	Militaire.	CPG aller.	CAFN	
Militaire désirant se faire accompagner par tout ou partie de sa famille.	Militaire. Membres de la famille.	CPG aller.	CAFN	Une demande de CPG est à établir au profit des membres de la famille qui accompagnent le militaire à la date de sa mutation. Elle sera transmise au CAFN – cellule passage pour réservation des billets d'avion.
Militaire désirant se faire rejoindre ultérieurement par tout ou partie de sa famille.	Membres de la famille.	CPG aller.	CAFN	Une demande de CPG est à établir au profit des membres de la famille qui rejoindront le militaire sur son lieu d'affectation. Elle sera transmise au CAFN – cellule passage pour réservation des billets d'avion.
Militaire désirant se faire accompagner ou rejoindre par son(s) fiancé(e).	Militaire. Fiancé(e) autorisé(e) à accompagner le militaire.	CPG aller.	CAFN	Le militaire doit faire l'avance des frais de transport du (de la) fiancé(e). Il sollicitera le remboursement à condition que : – le mariage soit célébré dans le délai de trois mois à compter de la date d'arrivée du (de la) fiancé(e) sur le territoire ; – le nouveau conjoint effectue au moins la moitié du séjour réglementaire à compter du jour du mariage, sauf cas de retour anticipé pour raison de santé. La demande de remboursement sera transmise au CAFN avec copie de l'acte de mariage, copie de l'ordre de mutation et du billet d'avion à hauteur du tarif conventionné.
Trajet retour : outre-mer ou étranger (FFPP) vers métropole				
Militaire effectuant un retour par voie normale.	Militaire. Membres de la famille (*).	CPG retour.	CAFN	(*). Membres de la famille : – ceux autorisés à l'aller ; – nouveaux membres du fait d'un mariage, naissance ou adoption en cours de séjour.
Militaire désirant effectuer un retour par voie anormale.	Militaire. Membres de la famille (*).	CPG retour.	CAFN	En cas de retour par voie anormale, les frais sont avancés par le militaire et remboursés sur présentation des justificatifs sur le trajet le plus direct outre-mer-métropole à hauteur du tarif conventionné.
Militaire désirant bénéficier d'un retour anticipé de sa famille avant la date de la fin de son séjour.	Membres de la famille (*).	CPG retour sur autorisation.	CAFN	Le militaire demande la mise en place d'une CPG pour les membres concernés. En cas de retour anticipé, sans autorisation préalable, le militaire ne pourra pas être remboursé des frais engagés.

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

SITUATION	AYANT DROIT À CPG	NATURE du droit	AUTORITÉ de délivrance de la CPG et du titre de transport	OBSERVATIONS
Militaire désirant bénéficier d'un retour différé de sa famille après la date de la fin de son séjour.	Membres de la famille (*).	CPG retour sur autorisation.	CAFN	Le militaire demande, au CAFN, l'autorisation préalable de bénéficier d'une CPG retour différé « à titre exceptionnel ». Le retour différé ne peut être exercé qu'au titre de la fin de scolarité pour les enfants ou raisons de forces majeures (maladie, hospitalisation...). En cas de retour différé, sans autorisation préalable, le militaire ne pourra pas être remboursé des frais engagés.
Mutation dans autre région, département ou collectivité d'outre-mer.	Militaire. Famille autorisée.	CPG aller.	CAFN	En cas de voyage par voie anormale, les frais sont avancés par le militaire et remboursés sur justificatifs à hauteur du tarif conventionné.
Divorce ou rupture de PACS en cours de séjour.	Ex-conjoint et enfants à charge qui lui ont été confiés : droit ouvert jusqu'à la date de transcription à l'état-civil du jugement ou de la rupture du PACS.	CPG retour sur autorisation	CAFN	Demande à effectuer à titre exceptionnel auprès de la DGGN. <b>Pas de remboursement a posteriori.</b>

SITUATION	PROVENANCE	DESTINATION	AYANT DROIT à CPG	NATURE DU DROIT	AUTORITÉ de délivrance de la CPG et du titre de transport	OBSERVATIONS
Militaire a rejoint seul son affectation outre-mer (célibataire géographique).	Résidence métropole ou outre-mer.	Lieu d'affectation du militaire.	Conjoint.	Une CPG aller-retour.	CAFN	Visite. <b>Pas de remboursement a posteriori.</b>
	ou					
	Unité affectation outre-mer.	Résidence de la famille.	Militaire.	Une CPG aller-retour.	CAFN	Visite. <b>Pas de remboursement a posteriori.</b>
Militaire a rejoint son affectation outre-mer sans ses enfants à charge qui poursuivent leurs études.	Résidence des enfants.	Lieu d'affectation.	Enfants restés en métropole ou autre région, département ou collectivité d'outre-mer pour leurs études.	Une CPG aller-retour (dite « vacances scolaires »).	CAFN	Prise en charge uniquement sur le trajet Paris – COMGEND d'affectation.
Militaire et son conjoint outre-mer non accompagnés d'un ou de plusieurs de leurs enfants.	Lieu d'affectation.	Résidence des enfants (métropole).	Conjoint.	Une CPG aller-retour pour chaque enfant à charge fiscale (éteint la CPG « vacances scolaires »).	CAFN	Prise en charge uniquement sur le trajet COMGEND d'affectation – PARIS et retour.
Militaire divorcé disposant du droit de visite.	Résidence des enfants (métropole).	Lieu d'affectation.	Enfants (non à charge fiscale) du militaire, scolarisés et de moins de 18 ans.	Une CPG aller-retour.	CAFN	Prise en charge uniquement sur le trajet Paris – COMGEND d'affectation et retour.
Mutation du conjoint fonctionnaire du militaire.	Unité d'affectation.	Lieu d'affectation.	Conjoint.	Si conjoint muté par son administration aucune CPG accordée.	/	Joindre justificatif de la mutation.
Conjoint fonctionnaire d'une autre administration en congé sans solde.	Unité d'affectation.	Lieu d'affectation.	Conjoint.	Si conjoint non muté par son administration – congé sans solde – CPG aller.	CAFN	Joindre justificatif du congé sans solde ou tout document.

2.2. CPG retour lors de la cessation de l'état militaire

SITUATION	PROVENANCE	DESTINATION	AYANT DROIT à CPG	NATURE DU DROIT	AUTORITÉ de délivrance de la CPG et du titre de transport	OBSERVATIONS
Militaire : – RDC avec droits à pension ; – au terme contrat engagement ; – résilie son contrat après période probatoire.	Lieu d'affectation OM.	Métropole ou autre région, département ou collectivité d'outre-mer moins éloigné.	Militaire. Membres de sa famille (situation au jour de la RDC).	CPG retour dans un délai de 10 ans à compter de la date de RDC.	CAFN	Délivrance d'un certificat de droit à rapatriement par COMGEND d'affectation.
Militaire démissionnaire (sans droit à pension).	Lieu d'affectation OM.	Métropole ou autre région, département ou collectivité d'outre-mer moins éloigné.	Militaire. Membres de sa famille (situation au jour de la RDC).	<i>Idem</i> ci-dessus sous réserve d'avoir accompli moitié séjour réglementaire OM à la date de RDC (réduit à un an en cas de RDC par mesures disciplinaires).	CAFN	Délivrance d'un certificat de droit à rapatriement par COMGEND d'affectation.
Militaire : – RDC avec droits à pension ; – au terme contrat engagement ; – résilie son contrat après période probatoire.	Lieu d'affectation métropole.	Région, département ou collectivité d'outre-mer d'origine.	Militaire. Membres de sa famille (situation au jour de la RDC).	CPG retour dans un délai de 5 ans à compter de la date de RDC.	CAFN	Délivrance d'un certificat de droit à rapatriement par CAFN.

2.3. CPG retour famille du militaire décédé en cours de séjour

SITUATION	PROVENANCE	DESTINATION	AYANT DROIT à CPG	NATURE DU DROIT	AUTORITÉ de délivrance de la CPG et du titre de transport	OBSERVATIONS
Militaire décédé en cours de séjour OM.	Lieu d'affectation OM.	Métropole ou région, département ou collectivité d'outre-mer (originaire).	Membres de sa famille (situation au jour de la RDC).	CPG retour valable 3 ans à compter de la date du décès.	CAFN	/

3. Affectation dans un état étranger hors forces françaises prépositionnées

3.1. Au début et en fin de séjour

SITUATION	PROVENANCE	DESTINATION	AYANT DROIT à CPG	NATURE DU DROIT	AUTORITÉ de délivrance de la CPG et du titre de transport	OBSERVATIONS
Ralliement différé de la famille.	Résidence d'origine.	Unité d'affectation.	Membres de la famille autorisés à accompagner le militaire.	CPG aller à utiliser dans un délai d'un an suivant la date d'affectation.	CAFN	/
Rapatriement de la famille par anticipation.	Unité d'affectation.	Nouvelle résidence.	Membres de la famille autorisés à accompagner le militaire.	CPG retour pour raisons dûment justifiées.	CAFN	/

SITUATION	PROVENANCE	DESTINATION	AYANT DROIT à CPG	NATURE DU DROIT	AUTORITÉ de délivrance de la CPG et du titre de transport	OBSERVATIONS
Rapatriement différé de la famille.	Unité d'affectation.	Nouvelle résidence.	Membres de la famille autorisés à accompagner le militaire.	CPG retour à utiliser dans un délai d'un an après le retour du militaire.	CAFN	Demande à effectuer à titre exceptionnel auprès de la DGGN. <b>Pas de remboursement a posteriori.</b>
Rapatriement par voie anormale.	Unité d'affectation.	Nouvelle résidence.	Militaire. Membres de la famille.	CPG retour voie anormale.	/	Avance faite par le militaire, remboursé sur justificatifs à hauteur du tarif conventionné.
Mutation du conjoint fonctionnaire du militaire.	Unité d'affectation.	Lieu d'affectation.	Conjoint.	Si conjoint muté par son administration, aucune CPG accordée.	/	Joindre justificatif de la mutation.
Conjoint fonctionnaire d'une autre administration en congé sans solde.	Unité d'affectation.	Lieu d'affectation.	Conjoint.	Si conjoint non muté par son administration – congé sans solde – CPG aller.	CAFN	Joindre justificatif du congé sans solde ou tout document.

3.2. CPG retour lors cessation état militaire

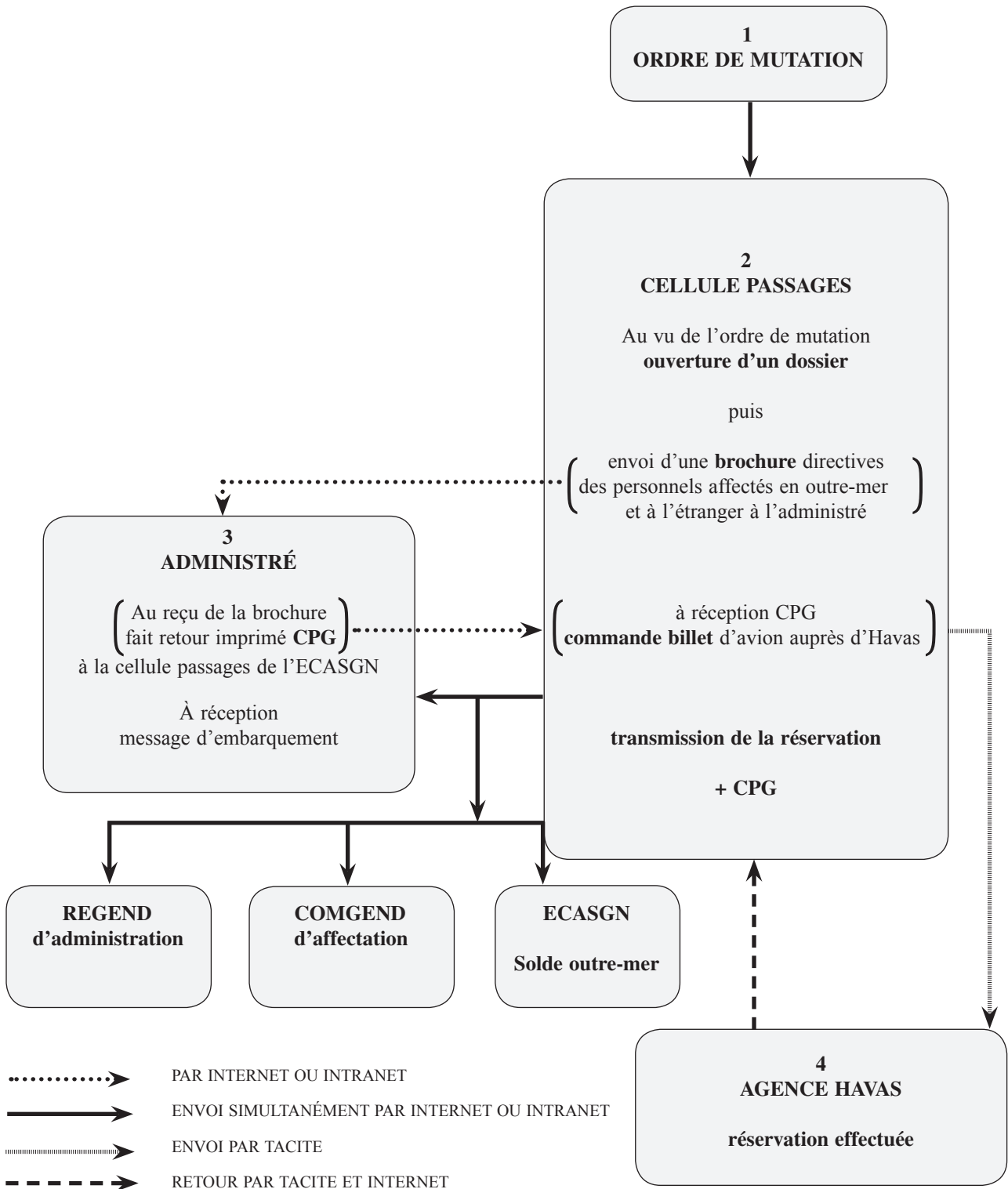
SITUATION	PROVENANCE	DESTINATION	AYANT DROIT à CPG	NATURE DU DROIT	AUTORITÉ de délivrance de la CPG et du titre de transport	OBSERVATIONS
Militaire : – RDC avec droits à pension ; – au terme d'un contrat engagement.	Unité d'affectation à l'étranger.	Métropole.	Militaire. Membres de la famille.	CPG à utiliser dans un délai d'un an à compter de la RDC.	CAFN	/
Militaire : – démissionnaire (sans droit à pension) ; – résiliant son contrat ; – RDC par mesures disciplinaires.	Unité d'affectation à l'étranger	/	/	Pas de droit à CPG	/	/

3.3. CPG retour famille du militaire décédé en cours de séjour

SITUATION	PROVENANCE	DESTINATION	AYANT DROIT à CPG	NATURE DU DROIT	AUTORITÉ de délivrance de la CPG et du titre de transport	OBSERVATIONS
Militaire décédé en cours de séjour étranger.	Lieu d'affectation à l'étranger.	Métropole ou région, département ou collectivité d'outre-mer d'origine.	Membres de sa famille.	CPG retour valable 1 an à compter de la date du décès.	CAFN	/

ANNEXE XI

RÔLE DES DIFFÉRENTS INTERVENANTS LORS DU PROCESSUS DE DÉLIVRANCE D'UNE CONCESSION DE PASSAGE GRATUIT



ANNEXE XII

DÉCLARATION DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE

<b>ORGANISME ÉMETTEUR</b> Gendarmerie nationale	<b>FEUILLE DE DÉPLACEMENT</b> N° ..... Du .....														
<b>ORGANISME LIQUIDATEUR DES DROITS</b>	<b>IMPUTATION DE LA DÉPENSE</b> UO : ..... Code place : .....														
<b>RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MILITAIRE ET SA FAMILLE</b> Grade : ..... Nom : ..... Prénom : ..... Numéro INSEE : ..... NIGEND : ..... Situation de famille : ..... À ..... , le ..... Date de naissance enfant(s) : ..... Cachet et signature ..... .....															
<b>AVANCE</b> À ..... , le ..... Montant : ..... € Signature Feuille de décompte n° : ..... du ..... Ordre de paiement n° : ..... du ..... Cette avance non régularisée dans les neuf mois fera l'objet d'un ordre de reversement.															
<b>APRÈS LE DÉMÉNAGEMENT</b> Renseignements concernant l'exécution du déplacement															
	MODE DE LOCO-MOTION	DÉPART	TRAVERSÉE MARITIME/PASSAGE FRONTIÈRE						ARRIVÉE						
		Lieu	Jour	Mois	Heure	Départ ou passage frontière			Arrivée ou départ de la frontière			Lieu	Jour	Mois	Heure
						Jour	Mois	Heure	Jour	Mois	Heure				
Le règlement définitif est porté au crédit d'un autre compte que celui sur lequel est crédité l'avance <input type="checkbox"/>		Le (grade, nom du militaire changeant de résidence) : ..... Certifie l'exactitude des renseignements mentionnés ci-dessus À ..... , le ..... Signature													
<b>RÈGLEMENT DES DROITS</b>															
Payé la somme de : ..... € Suivant feuille de décompte n° ..... du ..... Ordre de paiement n° ..... du .....												À ..... , le ..... Signature			
Payé la somme de : ..... € Suivant feuille de décompte n° ..... du ..... Ordre de paiement n° ..... du .....												À ..... , le ..... Signature			



ANNEXE XIII

NOTICE D'INFORMATION SUR LES DROITS OUVERTS

**Informations concernant les changements de résidence des militaires**

Grade : ..... Nom, prénoms : .....

Vous avez reçu un ordre de mutation « dans l'intérêt du service » en métropole pour :

Lieu d'affectation :	Date :
----------------------	--------

À ce titre vous pouvez prétendre à la prise en charge d'un changement de résidence, aux frais de l'État, dans les conditions suivantes :

**1. Vos droits financiers**

Le montant maximum pris en charge et le plafond de remboursement, selon les dispositions du décret n° 2007-640 du 30 avril 2007 et de l'instruction n° 161/DEF/CCC/SP du 20 septembre 2007, sont calculés à partir des éléments précisés ci-après :

Votre ancienneté de service :  Moins de 15 ans  
 Plus de 15 ans

Votre situation familiale : .....

Vos droits autorisés en volume : ..... m<sup>3</sup>

La distance : .....kms (suivant le site internet [www.mappy](http://www.mappy) ou [viamichelin](http://viamichelin))

(c'est la distance entre votre actuelle et votre future résidence familiale ou, si cette dernière n'est pas encore connue, votre future garnison)

Le montant du plafond maximum évalué est de : ..... €

(sans tenir compte des suppléments éventuels pour étages et des frais de portage)

**2. Distance prise en compte pour calculer votre déménagement**

Pour tous les militaires, le transport de mobilier est pris en charge de l'ancienne à la nouvelle résidence familiale. La distance prise en compte est recherchée sur le site internet : [www.mappy](http://www.mappy) ou [viamichelin](http://viamichelin).

Pour les militaires du CTA ou des CSTAGN, la résidence familiale est fixée dans la limite d'un périmètre leur permettant de rejoindre journallement, par un moyen de transport terrestre et dans des conditions normales de sécurité, le lieu de travail en deux heures maximum en région parisienne et en une heure trente pour la province.

Dans l'hypothèse où la nouvelle résidence familiale se situe en dehors du périmètre considéré, ils doivent obtenir l'accord préalable de la direction générale de la gendarmerie nationale, en adressant par la voie hiérarchique, une demande motivée, dans les conditions définies à l'annexe VII de la présente circulaire.

**3. Vous devez faire établir deux devis par deux déménageurs différents de votre choix**

Attention, les devis doivent être établis par les déménageurs en fonction du mobilier réellement transporté, sans référence aux droits maxima ouverts par votre ancienneté de service et situation familiale qui vous sont communiqués ci-dessus à titre confidentiel.

**4. Si vous souhaitez obtenir une avance, présentez ces devis à l'organisme chargé de la liquidation de vos droits, le plus tôt possible et au moins trente jours avant la date prévue du déménagement**

Vous pouvez obtenir une avance de 90 % sur la base du devis le moins-disant, dans la limite du plafond défini ci-dessus.

ANNEXE XIV

DÉCLARATION PRÉALABLE DE DÉMÉNAGEMENT

1. ADMINISTRÉ(E)

Grade : ..... Nom : ..... Prénoms : .....

Numéro d'INSEE : ..... Numéro de livret de solde : .....

Situation de famille :  célibataire  marié(e) depuis le .....  
 (fournir photocopie du livret de famille)  
 veuf(ve)  séparé(e) ou divorcé(e) ou rupture de PACS depuis le .....  
 (fournir photocopie du jugement de séparation ou de divorce)  
 pacsé depuis le .....  
 (fournir photocopie de la convention si PACS+ de 2 ans)

2. INDEMNITÉS

J'effectue un transport de mobilier :  Oui  Non

Je désire percevoir l'avance de 90 % :  Oui  Non

J'effectue un transport de bagages :  Oui – cette situation n'ouvre pas droit au versement de l'avance

3. SITUATION PROFESSIONNELLE DU CONJOINT MARIÉ OU DU PACSÉ (1)

Préciser sa situation professionnelle :

Secteur privé  Sans profession  Militaire en retraite  
 Militaire en activité muté simultanément  Oui  Non  
 avec changement de résidence  Oui (2)  Non (3)  
 Agent de l'État muté simultanément  Oui (2)  Non (3)

En cas de difficultés contacter, au préalable, l'organisme payeur pour renseignements.

(1) Partenaire d'un pacte civil de solidarité depuis deux années.

(2) Muté ACR : joindre l'ordre de mutation ACR et/ou une attestation de l'organisme payeur du conjoint marié ou pacsé indiquant la prise en charge, ou non, du déménagement du conjoint marié ou pacsé.

(3) Muté SCR : joindre l'ordre de mutation SCR.

4. ENFANT(S) ET ASCENDANT(S) FISCALEMENT À CHARGE (4) (5)

Fournir :

- la photocopie de votre dernier avis d'imposition ;
- les certificats de scolarité pour les enfants âgés de plus de 21 ans.

Nom, prénom (6)	Date de naissance	À charge fiscalement participant au CR	Situation des ascendants (5) et des enfants de plus de 21 ans (7)
		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	

Nom, prénom (6)	Date de naissance	À charge fiscalement participant au CR	Situation des ascendants (5) et des enfants de plus de 21 ans (7)
		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
(4) Pour les enfants déclarés à charge, joindre une photocopie du livret de famille. (5) Pour les ascendants déclarés à charge, joindre une photocopie du livre de famille du militaire et l'avis de non-imposition sur le revenu des personnes physiques. (6) Si l'enfant porte un nom différent, joindre une copie de la pièce officielle confiant sa charge à l'administré ou à son conjoint. (7) Étudiant jusqu'au..., handicapé, autre (à préciser).			

Je soussigné(e) (1) ..... atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés ci-dessus.

À ....., le .....  
(signature du militaire)

ANNEXE XV

ATTESTATION DE PRISE DE CONNAISSANCE DES RÈGLES RELATIVES AU TRANSPORT DU MOBILIER OU DE BAGAGES

Je soussigné(e) (1) : ..... ,  
 en service à (2) : ..... ,  
 objet de (3) : ..... ,  
 demande le remboursement de mon changement de résidence de ..... , à .....

Je reconnais avoir pris connaissance de la nécessité de présenter à l'administration militaire au moins deux devis auprès de deux entreprises de déménagement distinctes, établis sur la base du volume de mobilier ou de bagages effectivement transporté (4), afin de respecter les règles de la concurrence. (5)

Je reconnais également avoir pris connaissance que le contrat de transport de mobilier ou de bagages est un contrat de droit privé entre l'entreprise de déménagement et le militaire ou son ayant droit, et que, de ce fait, l'administration militaire n'est pas partie prenante dans les litiges entre les cocontractants.

(date et signature)

*Nota* : le présent document devra obligatoirement être joint au dossier de changement de résidence remis au militaire. La signature par celui-ci de l'attestation conditionne le versement de l'avance et la liquidation des droits.

(1) Grade, nom et prénom.  
 (2) Unité.  
 (3) Référence du document générateur du changement de résidence.  
 (4) La présentation d'un devis ne correspondant pas à la réalité du volume transporté peut être constitutif du délit d'usage de faux (art. 441-1 du code pénal) ; les pratiques frauduleuses peuvent être constitutives du délit d'escroquerie (art. 313-1 du code pénal), sans préjudice de la responsabilité pour faute personnelle détachable du service qui pourrait être recherchée par l'administration au titre du préjudice qu'elle subit.  
 (5) Le fait de ne pas effectivement consulter deux déménageurs distincts peut être de nature à entraver le jeu de la concurrence, à provoquer une hausse artificielle des prix et contribuer à la réalisation d'une entente illicite telle qu'elle est prohibée par l'article L. 420-1 du code du commerce et sanctionnée par l'article L. 420-6 du même code.

ANNEXE XVI

ATTESTATION DU CONJOINT OU DU PARTENAIRE D'UN PACS DEPUIS PLUS DE DEUX ANS

**1. Conjoint (1) ou partenaire d'un PACS (1) (depuis plus de deux ans) militaire muté (1) ou quittant l'armée (1) avec droit à indemnités de changement de résidence**

- Rejoignant la même garnison,  
 Muté dans une autre garnison mais avec un seul dossier de déménagement constitué pour l'ensemble de la famille (lieu unique de résidence).

Je soussigné(e) .....,  
(Grade – Nom – Prénom)

conjoint ou partenaire d'un PACS de .....,  
(Grade – Nom – Prénom)

qui est muté(e) ou quittant l'armée de ..... à .....,  
(affectation actuelle) (affectation nouvelle)

et moi-même, muté(e) ou quittant l'armée de ..... à .....,  
(affectation actuelle) (affectation nouvelle)

autorise mon conjoint ou partenaire d'un PACS depuis deux ans à percevoir en mon nom les indemnités de changement de résidence qui me sont dues.

Je joins :

- l'ordre de mutation me concernant ;
- une attestation de non-perception d'indemnités de changement de résidence du CAFZ ou CAFN, dont je dépends.

*Date et signature du conjoint ou du partenaire d'un PACS depuis plus de deux ans*

**2. Conjoint (1) ou partenaire d'un PACS (1) (depuis plus de deux ans) agent de l'État (1), d'un établissement public (1) ou du secteur privé (1)**

Rappel : le cumul des indemnités de changement de résidence allouées par le ministère de la défense avec les prestations éventuelles pouvant être versées au conjoint par sa propre administration ou son employeur est interdit.

Je soussigné(e) .....,  
(Grade – Nom – Prénom)

conjoint ou partenaire d'un PACS depuis deux ans de .....,  
(Grade – Nom – Prénom)

qui est muté(e) ou quittant l'armée de ..... à .....,  
(affectation actuelle) (affectation nouvelle)

et moi-même, muté(e) ..... à .....,  
(affectation actuelle) (affectation nouvelle)

Être moi-même muté(e) et percevoir de mon administration ou de mon employeur les indemnités de changement de résidence dont le détail figure sur le justificatif ci-joint (1),

Être moi-même muté(e) et renoncer au bénéfice des indemnités de changement de résidence auprès de mon administration ou de mon employeur et m'engage de ce fait à ne lui adresser aucune demande en ce sens (1).

*Date, signature et cachet de l'administration  
d'emploi ou de l'employeur :*

*Date et signature du conjoint ou du partenaire  
d'un PACS depuis plus de deux ans :*

(1) Rayer les mentions inutiles.

ANNEXE XVII

« Attaches de l'unité  
du demandeur »

Le (*grade, nom, prénom*), *unité d'affectation* .....  
au (*grade*) .....  
commandant la ..... (*formation administrative d'accueil*) (VH)

*Objet* : changement de résidence – modification de la situation familiale.

*Références* :

- Décret n° 2007-640 du 30 avril 2007, article 10 ;
- Instruction n° 161 DEF/CCC/SP du 20 septembre 2007, point 1.4 du titre II ;
- Circulaire n° 3000 du 13 janvier 2011 (CLASS : 93-17).

*Pièces jointes* :

- Photocopies :
- ordre de mutation précédent ;
  - ordre de mutation actuel ;
  - pièce justifiant le changement de situation familiale.

Conformément aux dispositions réglementaires rappelées en références, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir m'accorder le bénéfice des droits à changement de résidence dont je disposais lors de ma précédente mutation pour raisons de service survenue le .....

Comme en font état les documents ci-joints, ma situation familiale s'est modifiée depuis le... à la suite de... (*fait, événement à l'origine de la demande de maintien des droits*) et je ne dispose plus à ce jour que d'un droit correspondant à la situation de... (*situation familiale actuelle*).

ANNEXE XVIII

« Attache »  
de la formation administrative  
d'accueil du militaire

**Décision**

Le (*grade*) commandant ..... (*formation administrative*)

Vu le décret n° 2007-640 du 30 avril 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des militaires sur le territoire métropolitain de la France,

Vu l'instruction interarmées n° 161 DEF/CCC/SP du 20 septembre 2007 relative au changement de résidence du personnel militaire sur le territoire métropolitain de la France ;

Vu la circulaire n° 3000 du 13 janvier 2011 (CLASS : 93-17) ;

Vu l'ordre de mutation n° ..... en date du ..... (*précédent changement de résidence*) ;

Vu l'ordre de mutation n° ..... en date du ..... (*actuel changement de résidence*) ;

Vu la demande formulée le ..... par le ..... (*grade – nom – prénom*) en vue de bénéficier de droits à transport de mobilier correspondant à sa situation familiale antérieure,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Le (*grade, nom, prénom*) effectuant un changement de résidence consécutif à l'ordre de mutation en date du... visé ci-dessus (*actuel changement de résidence*) est autorisé à bénéficier des droits en poids qui lui auraient été reconnus pour le transport de son mobilier si aucune modification n'était intervenue dans la composition de sa famille.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours prévu par l'article R. 4125-1 du code de la défense auprès de la commission des recours des militaires dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification qui sera réalisée dans les formes réglementaires prévues par la note n° 5343/DEF/SGA/DAJ/CX (*BOEM 460\**).

Un récépissé de notification, daté et signé, ou, le cas échéant, le compte rendu en tenant lieu, sera adressé sous référence du présent timbre.

ANNEXE XIX

« Attache »  
de la formation administrative  
d'accueil du militaire

**Décision**

Le (*grade*) commandant ..... (*formation administrative*)

Vu le décret n° 2007-640 du 30 avril 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des militaires sur le territoire métropolitain de la France,

Vu l'instruction interarmées n° 161 DEF/CCC/SP du 20 septembre 2007 relative au changement de résidence du personnel militaire sur le territoire métropolitain de la France ;

Vu la circulaire n° 3000 du 13 janvier 2011 (CLASS : 93-17) ;

Vu l'ordre de mutation n° ..... en date du ..... (*précédent changement de résidence*) ;

Vu l'ordre de mutation n° ..... en date du ..... (*actuel changement de résidence*) ;

Vu la demande formulée le ..... par le ..... (*grade – nom – prénom*) en vue de bénéficier de droits à transport de mobilier correspondant à sa situation familiale antérieure,

Attendu que l'article 10 du décret précité prévoit que le militaire dont la situation de famille s'est modifiée depuis sa dernière mutation peut bénéficier des droits à transport de mobilier alloués au titre de sa précédente affectation ;

Attendu que ..... ;

Considérant que ..... ,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

La demande de maintien des droits à transport de mobilier alloués au titre de sa précédente mutation sur le trajet de l'ancienne affectation à... (*lieu*) à sa nouvelle affectation à... (*lieu*) formulée le... (*date de la demande*) par le... (*grade, nom, prénom*) n'est pas agréée.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours prévu par l'article R. 4125-1 du code de la défense auprès de la commission des recours des militaires dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification qui sera réalisée dans les formes réglementaires prévues par la note n° 5343/DEF/SGA/DAJ/CX (*BOEM 460\**).

Un récépissé de notification, daté et signé, ou, le cas échéant, le compte rendu en tenant lieu, sera adressé sous référence du présent timbre.

ANNEXE XX

« Attaches de l'unité  
du demandeur »

Le .....

Le (*grade, nom, prénom*), unité d'affectation .....

au général .....,  
directeur général de la gendarmerie nationale

Direction des personnels militaires de la gendarmerie nationale  
SDPRH/Bureau des droits individuels

*Objet* : demande de prise en charge par anticipation d'un changement de résidence.

*Références* :

Décret n° 2007-640 du 30 avril 2007, article 3-12° ;  
Instruction n° 161 DEF/CCC/SP du 20 septembre 2007.

*Pièces jointes* :

Décision de la cessation de l'état militaire n° ... du .....  
Décision de congé de reconversion n° ... du .....

Conformément aux dispositions réglementaires rappelées en références, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir m'accorder, par anticipation, le bénéfice de mon droit à changement de résidence et sur le fondement du 12° de l'article 3 du décret de référence, soit :

- à la libération de mon logement concédé par nécessité absolue de service prévue le ..... (1) ;
- à la date du..., laquelle est comprise entre la date de libération du logement et la date de cessation de mon état militaire (1).

Ayant fait valoir mes droits à prise en charge des frais de changement de résidence par anticipation, je reconnais ne plus pouvoir en bénéficier au moment de la cessation de mon état militaire.

*Signature du militaire* :

ANNEXE XXI

DEMANDE DE CONCESSION DE PASSAGE GRATUIT

Ne concerne pas les militaires affectés en coopération ou en AT (suivre les instructions de la direction de la coopération).

Conjoint et/ou enfants qui (cocher la mention utile) :

Cas n° 1	Cas n° 2	Cas n° 3	Cas n° 4	Cas n° 5
<input type="checkbox"/> accompagnant	<input type="checkbox"/> rejoignent	<input type="checkbox"/> vacances scolaires	<input type="checkbox"/> visite	<input type="checkbox"/> vacances scolaires enfant du militaire

(1) Rayer la mention inutile.

Divorce :

Joindre pour les enfants de + 16 ans :

- un certificat de scolarité ou une carte d'étudiant ;
- un justificatif de rattachement au foyer fiscal du militaire (ex. : attestation du centre des impôts de prise en charge fiscale de l'enfant pour l'année en cours).

Nom : ..... Prénoms : ..... Grade : .....

Date de naissance : ..... Sexe : F  M  (à préciser si affectation en Polynésie)

Unité de provenance : .....

Unité d'affectation outre-mer : .....

Références ordre de désignation ou de mutation : .....

COMPOSITION DE LA FAMILLE

Conjoint :

Nom, Prénom : ..... Date de naissance : .....

Sexe : F  M  (à préciser si affectation en Polynésie). Profession : .....

\* Employeur ou administration d'appartenance (nom, adresse, téléphone) : .....

\* Fournir une copie de l'ordre de mutation ou de congé sans solde de l'employeur du conjoint.

Enfants : impérativement à charge fiscale du militaire (sauf cas n° 5).

NOMS	PRÉNOM	SEXE	DATE DE NAISSANCE	SCOLARITÉ oui/non	À CHARGE FISCALE du militaire oui/non

Adresse de repli et numéro de téléphone (fixe et portable) : .....

@ personnel : .....

Concerne uniquement les cas n° 2, n° 3, n° 4 et n° 5 et demande à transmettre par la VH depuis la résidence d'affectation outre-mer.

Adresse de convocation de la famille et numéro de téléphone (fixe et portable) : .....

@ personnel : .....

Date de disponibilité (figurant sur message et ordre de mutation) : .....

Date de retour (uniquement pour les cas n° 3, n° 4 et n° 5) : .....

Renseignements complémentaires et desiderata particuliers : .....

Document à retourner (fax ou envoi) à :

M. le directeur de l'ECASGN  
Cellule « Passages », rue de la Guignière, BP 201,  
36300 Le Blanc  
Tél. : 02-18-27-23-29, fax : 02-18-27-23-08

À ....., le .....

Signature du militaire :



ANNEXE XXII

CERTIFICAT DE RECONNAISSANCE DU DROIT À RAPATRIEMENT

Attache du COMGEND  
ou CAFN au Blanc

Le (*nom, prénoms, grade*) .....,

en service : .....

– en fin de contrat le (1) : .....

– admis à la cessation de l'état militaire le (1) : .....

est autorisé, sur sa demande, à se retirer aux frais de l'État à (COM d'origine (1) ou métropole (1) et adresse) :

.....,

accompagné de sa famille composée de (2) :

– ..... ;

– ..... ;

– ..... ;

– .....

dans un délai maximum de :

– cinq ans (originaire d'une COM) (3) ;

– dix ans (originaire de métropole) (4) ;

à compter de la radiation de la gendarmerie.

Il sera mis en route par le moyen de transport le plus économique pour l'État et dans la classe correspondant à son grade.

La dépense sera imputée au (5) : .....

À ....., le ..... 20 .....

Signature de l'autorité militaire :

IL NE SERA DÉLIVRÉ AUCUN DUPLICATA DU PRÉSENT CERTIFICAT

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Préciser les nom, prénom et date de naissance.

(3) Rapatriement à destination d'une COM dont le militaire est originaire ou d'où il est venu.

(4) Rapatriement à destination de la métropole d'où le militaire est originaire.

(5) Mentionner l'imputation.

OBSERVATIONS IMPORTANTES

Dans le cadre de rapatriement après la radiation de la gendarmerie et dans le délai fixé par le présent certificat, la demande de mise en route est à formuler au moins deux mois à l'avance auprès du commandant de la gendarmerie d'outre-mer d'affectation ou de l'Établissement central d'administration et du soutien de la gendarmerie nationale au Blanc, en joignant le certificat de reconnaissance du droit à rapatriement.

Les prescriptions sanitaires et de police à l'embarquement incombent à l'intéressé qui doit se conformer aux indications portées sur l'avis d'embarquement.

MENTIONS RELATIVES À L'EMBARQUEMENT	
Mode de transport : .....	
Date de départ : .....	
À ....., le .....	
Signature et cachet du commandant de la base d'embarquement ou du bureau du transit :	

*Nota* : délais de forclusion du droit à rapatriement :

- cinq ans à compter de la date de radiation de la gendarmerie pour le militaire originaire d'une COM ;
- dix ans à compter de la date de radiation de la gendarmerie pour le militaire originaire de métropole.

MODÈLE DE RÉCÉPISSÉ (1)

Je soussigné :

Nom : .....

Prénom : .....

Grade : .....,

reconnait avoir reçu du commandant du (COMGEND ou CAFN)

un certificat de reconnaissance de droit à rapatriement valable du ..... au .....

À ....., le .....

(signature de l'intéressé)

(1) À conserver après signature de l'intéressé pendant dix ans.